

Rapport annuel

Comptes combinés CCI GRAND EST

31/12/2020

Table des matières

États financiers	4
Compte de résultat consolidé	4
Bilan consolidé	5
Tableau de flux de trésorerie consolidé	6
Variations des capitaux propres	7
Introduction	8
Présentation du groupe, faits marquants de l'exercice et comparabilité des comptes	8
Méthodes et principes de consolidation	12
Principes généraux	12
Définition du périmètre de consolidation	12
Variation du périmètre de consolidation	12
Règles et méthodes comptables	13
Notes annexes sur les postes du bilan	16
Annexe 1 - Ecart d'acquisition (goodwill)	16
Annexe 2.1 Valeurs brutes des immobilisations corporelles et incorporelles	16
Annexe 2.2 Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	16
Annexe 2.3 Dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles	16
Annexe 2.4 Biens en concession	16
Annexe 3.1 Valeurs brutes des actifs financiers	19
Annexe 3.2. Dépréciation des actifs financiers	19
Annexe 4. Stocks et en-cours	19
Annexe 5. Impôt différé	21
Annexe 6.1 Actif circulant	22
Annexe 7. Trésorerie nette	23
Annexe 8. Provisions des impôts différés	23
Annexe 9. Dettes financières	33
Annexe 10 Fournisseurs et comptes rattachés, autres dettes et régularisation	34
Notes annexes sur les postes du compte de résultat	35
Annexe 11. Chiffre d'affaires	35
Annexe 12. Autres produits d'exploitation	35
Annexe 13. Achats consommés	36
Annexe 14. Charges externes	36
Annexe 15. Impôts et taxes	37
Annexe 16. Charges de personnel	37
Annexe 17. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	37
Annexe 18. Produits financiers	38
Annexe 19. Charges financières	38
Annexe 20. Produits exceptionnels	39
Annexe 21. Charges exceptionnelles	40
Annexe 22. Charges d'impôts	41
La preuve d'impôts se décompose comme suit :	41

Autres Informations	42
Effectifs	42
Engagements hors-bilan	42
Opérations non inscrites au bilan	42
Rémunérations des commissaires aux comptes	42
Rémunération des dirigeants	42
Résultats sectoriels	43

États financiers

Compte de résultat combiné

<i>En euros</i>	Exercice 31/12/N
Ressource Fiscale Nette	46 789 281
Chiffre d'affaires	54 348 079
Production stockée	- 8 015 497
Production immobilisée	
Autres produits	7 590 061
Taxe d'apprentissage et financements des OPCO	
Subventions	26 441 246
Reprises sur provisions et transferts de charges	14 278 910
Produits d'exploitation	141 432 080
Achats stockés	7 840 236
Variations de stocks	- 712 503
Autres achats et charges externes	37 098 568
Charges de personnel	59 485 303
Impôts et taxes	5 523 381
Dotations aux amortissements	22 262 458
Dotations aux provisions	4 636 162
Autres charges	4 873 979
Charges d'exploitation	141 007 584
Résultat d'exploitation	424 496
Résultat financier	802 226
Résultat courant des entreprises intégrées	1 226 722
Résultat exceptionnel	3 672 797
Impôts sur les bénéfices	183 770
Impôts différés	
Résultat net des entreprises intégrées	4 715 749
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	
Résultat des sociétés mises en équivalence	- 844 289
Résultat net de l'ensemble consolidé	3 871 460
Intérêts minoritaires	- 654 599
RESULTAT NET (PART DU GROUPE)	4 526 059

Bilan combiné

ACTIF	Exercice 31/12/N		
	Montants Bruts	Amortissements & Provisions	Montants nets
<i>En euros</i>			
Actif immobilisé	479 571 710	(242 836 558)	236 735 152
Ecarts d'acquisition			
Immobilisations incorporelles	15 027 205	(12 516 082)	2 511 123
Immobilisations corporelles	298 266 538	(179 744 946)	118 521 592
Immobilisations financières	78 883 928	(6 597 600)	72 286 328
Immobilisations mises en concession	83 974 375	(43 977 930)	39 996 445
Titres mis en équivalence	3 419 664		3 419 664
Stocks et en cours	41 656 763	(4 393 175)	37 263 588
Créances d'exploitation	24 163 528	(2 063 259)	22 100 269
Avances et acomptes versés			0
Créances clients	24 163 528	(2 063 259)	22 100 269
Autres créances et comptes de régularisation	18 143 247	(180 407)	17 962 840
Autres créances	16 719 592	(180 407)	16 539 185
Charges constatées d'avance	1 423 655		1 423 655
Impôts différés actif			0
Trésorerie	94 985 833	-	94 985 833
Valeurs mobilières de placement	16 508 057		16 508 057
Disponibilités	78 477 776		78 477 776
Ecarts de Conversion			0
TOTAL ACTIF	658 521 081	(249 473 399)	409 047 682

PASSIF	Exercice 31/12/N
<i>En euros</i>	
Capitaux propres part du Groupe	233 438 291
Apports	475 145
Réserves consolidées	228 437 085
Résultat Net - Part du Groupe	4 526 061
Réserve de conversion Capitaux Propres	
Subventions d'investissement	
Autres fonds propres	24 189 715
Titres participatifs & Avances conditionnées	
Droits du concédant	24 189 715
Fonds sous forme de subventions	
Intérêts minoritaires	2 819 782
Réserves des minoritaires	3 474 381
Résultat des minoritaires	654 599
Provisions et impôts différés	31 363 524
Provisions pour risques et charges*	31 363 524
Provisions pour écart d'acquisition négatif	
Impôts différés	
Dettes financières	44 999 392
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	38 404 267
Dettes en crédit bail	
Emprunts et dettes financières diverses	6 214 724
Comptes courants d'associés	380 401
Dettes d'exploitation	38 148 822
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 088 288
Dettes fournisseurs	15 470 251
Dettes fiscales et sociales	13 633 035
Dettes sur immobilisations	680 376
Autres dettes	7 276 872
Produits constatés d'avance	34 088 156
TOTAL PASSIF	409 047 682

Tableau de flux de trésorerie combiné

L'exercice au 31/12/2020 correspond au bilan d'ouverture. A ce titre, les flux n'ont pas été pris en compte. Les flux seront présentés dans le cadre de la combinaison des comptes faisant l'objet d'une certification au 31/12/2021.

Variations des capitaux propres

	31/12/2020
Capitaux - tête de groupe	6 918 546
Réserves consolidées groupe	221 993 684
Résultat net - part groupe	4 526 061
Capitaux propres - part groupe	233 438 291
Intérêts minoritaires dans les capitaux	3 474 381
Intérêts minoritaires dans le résultat	- 654 599
Capitaux propres - minoritaires	2 819 782
Capitaux propres COMBINES	236 258 072

Libellé	Capital	Primes liées au capital	Réserves	Résultat net (Part du groupe)	Capitaux propres (Part du groupe)	Intérêts minoritaires
Affectation du résultat N-1			272 206	(272 206)		
Distribution/brut versé			669		669	
Var. de capital en numéraire et souscrip			7 431 396		7 431 396	507 000
Résultat				4 526 061	4 526 061	(654 599)
Autres augmentations, diminutions			▼ (811 491)		(811 491)	
Reclassement, restructuration et changement de méthode			▼			
Ecart de conversion, effet de change			▼			
Variations de périmètre	475 145		▼ 221 544 305	272 206	222 291 656	2 967 381
Autre			▼ 0		0	0
2020	475 145		228 437 085	4 526 061	233 438 291	2 819 781

Introduction

Les comptes présentés sont des comptes combinés.

En l'absence de capital social et de contrepartie en titre de propriété, des entités personnes morales ne peuvent « consolider » leurs comptes. Au cas présent, la CCI Grand Est ne détient pas de titres de participation dans les CCI territoriales. Dès lors, il n'est pas possible d'avoir recours à la « consolidation », cette dernière concernant exclusivement des entités présentant un lien capitalistique. En revanche, il est possible de « combiner » des entités sans lien capitalistique. La combinaison peut être définie comme une agrégation des comptes.

Des retraitements sont toutefois nécessaires, tout comme en consolidation. Les règles sont présentées ci-après.

Présentation du groupe, faits marquants de l'exercice et comparabilité des comptes

Comptes combinés pro forma et incidence des effets de périmètre

La loi PACTE du 22 mai 2019 a modifié l'article L 712-6 du code de commerce qui indique désormais que : « Les chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées des chambres de commerce et d'industrie territoriales établissent et publient chaque année des comptes combinés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes sont transmis à CCI France. »

L'article 48-II de la loi PACTE indique que « le dernier alinéa de l'article L.712-6 du code de commerce s'applique à compter des comptes 2020 des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie. »

Par ailleurs, le décret n° 2019-1317 du 9 décembre 2019 est venu préciser ces nouvelles obligations en indiquant à l'article R 712-19 :

« Les modalités de production des comptes consolidés et des comptes combinés des établissements publics du réseau sont précisées dans une norme d'intervention de CCI France, établie en lien avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

L'entité combinante est la chambre de commerce et d'industrie de région et le périmètre de combinaison intègre l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

En conséquence, les CCI de région doivent établir et présenter en 2021, au titre de l'exercice 2020, des comptes combinés intégrant dans leur périmètre les comptes des CCI territoriales qui leur sont rattachées ainsi que les entités (sociétés, associations...) liées à l'ensemble des CCI de chaque région.

Les règles à appliquer pour la consolidation et la combinaison des comptes des groupes consulaires sont les règles de droit commun, telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires régissant l'établissement et la publication des comptes consolidés et des comptes combinés (et notamment les articles L233-1 à L233-28 du code de commerce).

Les CCI se conforment au règlement ANC n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés et combinés, sous réserve des dispositions spécifiques (notamment les articles R712-7-5° et R712-19 du code de commerce) et des précisions rendues nécessaires du fait de leur statut d'établissement public de l'Etat ou du fait de la nature de leur activité et de leur organisation en réseau.

Ces dispositions législatives, réglementaires et doctrinales ainsi que la norme 4.20 concernent les comptes combinés et les comptes consolidés. Elles s'appliquent aux CCI ainsi qu'à toutes leurs entités liées, quel que soit leur statut juridique.

Présentation du groupe et évolution

Le périmètre du groupe est composé de la CCI GRAND EST – définie comme « entité mère » -, des CCI territoriales et de diverses entités détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les entités liées comprennent les sociétés commerciales, civiles ou d'économie mixte avec lesquelles il existe un lien capitalistique et les entités avec lesquelles il n'existe pas de lien capitalistique : ce sont les « entités ad hoc » ou « entités distinctes ».

S'il existe un lien capitalistique entre la CCI et l'entité, le droit commun est appliqué pour l'intégration dans le périmètre.

S'il n'y a pas de lien capitalistique entre la CCI et l'entité (c'est notamment le cas des associations), l'entité doit remplir au moins deux des trois caractéristiques suivantes (cf. article 211-8 du règlement ANC 2020-01) pour être intégrée dans le périmètre:

1. la CCI dispose en réalité des pouvoirs de décision (effectivement exercés ou non) ;
2. la CCI a la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de l'entité et notamment de ses résultats ;
3. la CCI supporte la majorité des risques relatifs à l'entité.

L'objectif est de disposer d'une vision complète des entités significatives du périmètre d'intervention des CCI. Toutes les entités ont été rattachées à la CCI GRAND EST et sont incluses dans le périmètre de combinaison.

Toutes ces entités seront dénommées « Le GROUPE ».

Rappel sur les méthodes de consolidation : IG = intégration globale / IP = intégration proportionnelle / MEE = Mise en équivalence

La sectorisation des activités est la suivante : F = Formation / P = Ports / A = Appuis. Les CCI interviennent dans les 3 secteurs. Les autres entités ont été classées dans un seul secteur selon la nature de leur activité.

Entités	SIREN	Méthode de conso	% de contrôle	% d'intérêt	% d'intégration	Activité	CCI de rattachement	Secteur d'activité
CCI GRAND EST - entité mère	130022668	IG	100	100	100	CCI	CCI Grand Est	F / P / A
CCI ALSACE EUROMETROPLE	130022676	IG	100	100	100	CCI	CCI Grand Est	F / P / A
CCI ARDENNES	180809022	IG	100	100	100	CCI	CCI Grand Est	F / P / A
CCI AUBE TROYES	181008517	IG	100	100	100	CCI	CCI Grand Est	F / P / A
CCI MARNE	130022833	IG	100	100	100	CCI	CCI Grand Est	F / P / A
CCI DE MEUSE HAUTE MARNE	130024367	IG	100	100	100	CCI	CCI Grand Est	F / P / A
CCI DE MEURTHE ET MOSELLE	185422029	IG	100	100	100	CCI	CCI Grand Est	F / P / A
CCI MOSELLE	185722022	IG	100	100	100	CCI	CCI Grand Est	F / P / A
CCI VOSGES	188822118	IG	100	100	100	CCI	CCI Grand Est	F / P / A
SA AEROPORT INT STRASBOURG	528862956	MEE	23,2	23,2	0	Services auxiliaires des transports aériens	CCI Alsace EM	A
SACOLMAR EXPO	388014714	IG	63,58	63,58	100	Organisation de foires, salons professionnels et expositions	CCI Alsace EM	A
FONDS CCIT AE	837979822	IG	100	100	100	Fonds de placement	CCI Alsace EM	A
SA SILO SICA	916320732	IP	40	40	40	Activité de soutien aux cultures	CCI Alsace EM	A
SCI CHASTILLON 10	824564801	IG	100	100	100	Location de terrains et biens immobiliers	CCI de Champ Ardenne	A
SCI POLE FORMATION DU MOULIN LE BLANC	828991703	IG	99	99	100	Location de terrains et biens immobiliers	CCI Ardennes	A
SCI 18A AVENUE GEORGES CORNEAU	838903573	IG	99,99	99,99	100	Location de terrains et biens immobiliers	CCI Ardennes	A
GIP BUSINESS SUD CHAMPAGNE	130024466	IP	40	40	40	Administration publique des activités économiques	CCI Aube et Meuse HM	A
SAS CCI M+	879706042	IG	100	100	100	Gestion de fonds	CCI Marne	A
SAS EFPEVENT	878975549	IG	60	60	100	Conseil en relations publiques et communication	CCI Marne	A
SAS PARTENAIRES AMENAGEMENTS	823740527	IG	80	80	100	Activité immobilière	CCI Marne	A
SCI IMMOBILIERE MARNAISE	880536065	IG	93,78	93,78	100	Location de terrains et biens immobiliers	CCI Marne	A
SAS S21 MEUSE TGV	808430656	IG	100	100	100	Location de terrains et biens immobiliers	CCI Meuse Haute Marne	A
ECOLE DE LA 2E CHANCE	Association	IG	100	100	100	Association - formation	CCI Meurthe et Moselle	F
GECCILOR	Association	IG	100	100	100	Association - mise à disposition de personnel	CCI Meurthe et Moselle	A
SACAREP	378185730	IG	56,64	56,64	56,64	Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion	CCI Meurthe et Moselle	A
SCP CCIT54	752525378	IG	100	100	100	Fonds de placement	CCI Meurthe et Moselle	A
SAS EESC	882800196	IG	99,75	99,75	99,75	Enseignement supérieur	CCI Meurthe et Moselle	F
SASU GRAND NANCY AEROPOLE	538656943	IG	100	100	100	Services auxiliaires des transports aériens	CCI Meurthe et Moselle	A
SASU RACINE	799281258	IG	100	100	100	Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion	CCI Meurthe et Moselle	A
SASU SE3M	794692269	IG	100	100	100	Affrètement et organisation des transports	CCI Meurthe et Moselle	A
SCP S2CL	531070167	IG	98,36	98,36	100	Fonds de placement	CCI de Lorraine	A
SA GAROLOR	314080755	IG	99,21	99,21	100	Etudes de marchés et sondages	CCI Moselle	A
SCI DU CADRAN	408541225	IG	94	94	100	Location de terrains et biens immobiliers	CCI Moselle	A
SA SYNERGIE	348515214	IG	89,05	89,05	100	Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion	CCI Moselle	A
SC S3CI	528417421	IG	96,72	96,72	100	Fonds de placement	CCI Vosges et MM	A
SCI DU VIADUC KENNEDY	834012650	IG	94,74	94,74	100	Location de terrains et biens immobiliers	CCI Vosges	A
SA SOCIETE D'EXPLOITATION AEROPORT EPINAL MIRECOURT	519450100	IP	48,79	48,79	48,79	Services auxiliaires des transports aériens	CCI Vosges	A
SAVOSGES IMMOBILIER ENTREPRENDRE	306150301	IG	93,43	93,43	100	Activité immobilière	CCI Vosges	A

Plusieurs entités n'ont pas été retenues dans le périmètre au 31.12.2020 ; il s'agit de :

- Mess des Entrepreneurs : les comptes 2020 ne sont pas disponibles ; les comptes 2019 sont encore en cours de correction
- L'association ACOBHA
- Les EESC IN&MA et NEOMA

Concernant l'association ACOBHA, la CCI dispose des pouvoirs de décision. L'association n'est pas exclusivement dédiée à accompagner des projets de la CCI, même si elle peut être amenée à le faire sous réserve de respect de l'objet social.

De plus, la CCIT ne supporte pas les risques relatifs à cette association, dans la mesure où la loi de 1901 et maintenant la loi Pacte ne permettent pas à la CCI de se porter au secours d'une association en perte, sauf spécifications dans les statuts, ce qui n'est pas le cas. En cas de dissolution et selon l'article 24 des statuts de l'association : en cas de dissolution volontaire ou involontaire, l'association attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet similaire ou connexe, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ACOBHA ne répond donc qu'à un seul des trois critères ; par conséquent elle n'est pas prise en compte dans le périmètre de la combinaison.

En conséquence, aucune des participations de l'association ne peut être ajoutée aux parts détenues directement par la CCIT Marne.

Dès lors, le % de capital détenu dans l'EESC IN&MA, est inférieur à 50% puisque la CCIT Marne ne détient que 34.45 %. Pour cette raison, IN&MA ne doit pas être en IG mais, serait à mettre en MEE si les EESC venaient à rentrer dans le périmètre.

Concernant le cas des EESC, la situation est analysée comme suit. Pour les organismes qui sont dotés d'un lien capitalistique avec les CCI, le droit commun s'applique en effet, ce qui ne veut pas dire que le droit commun lui-même n'ait pas prévu des exceptions aux règles générales.

En effet, comme le prévoit très expressément le RÈGLEMENT N° 2020-01 du 09 octobre 2020 Relatif aux comptes consolidés, pages 18 et 19, chapitre II, section 1 et 2, en ses articles 212-1 et 213, il existe des conditions d'exclusion du périmètre :

« Une entité contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation dans les conditions de l'article L. 233-19 du code de commerce. »

L'article L233-19 du Code du commerce évoqué précise : « Art. L233-19 du code de commerce I. - Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation est laissée en dehors de la consolidation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation. »

Les deux EESC sont détenus par plusieurs CCI et investisseurs privés, et donc sont des entités sous influence notable mais pas totale de la CCI Marne :

- dans le cas de l'EESC NEOMA BS, seuls 33.75% des parts sont détenues 33,75% et 6 administrateurs représentent la CCI au conseil d'administration sur 24
- dans le cas de l'EESC IN&MA, seuls 34.45% des parts sont détenues et 3 administrateurs représentent la CCI au conseil d'administration sur 14.

Par ailleurs, le statut juridique des EESC est précisé au Code du Commerce à l'article L711-17 qui spécifie en son alinéa 7 :

« Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur consulaire a réalisé un bénéfice distribuable, au sens du premier alinéa de l'article L. 232-11, il est affecté à la constitution de réserves. »

Autrement dit, il n'est pas distribué aux actionnaires.

De plus, le non versement de dividendes atténue très largement la capacité des détenteurs d'actions (pour la majorité consulaire) de les céder, et notamment limite les cessions à des investisseurs partageant une vision stratégique et qui ne sont pas à la recherche de profitabilité, raison pour laquelle la valeur des actions subit nécessairement une décote, ce qui a été calculé par nos conseils (EY), dans le cas de NEOMA BS lors de la détermination de la valeur, approuvée par le Commissaire aux apports.

En conclusion, aucun des deux EESC de la Marne ne doit être pris dans le périmètre de consolidation.

A noter que certaines entités ont été créées en fin d'année 2019 ou courant 2020 et présentent par conséquent leur premier exercice social au 31/12/2020. C'est le cas des entités suivantes :

- SAS EFFEVENT : exercice de 14 mois
- SCI Immobilière Marnaise : exercice de 13 mois
- SAS CCI M+ : exercice de 12.5 mois
- SAS EESC : exercice de 9 mois

Faits marquants de l'exercice

Situation sanitaire

L'épidémie de COVID-19 qualifiée par l'OMS d'urgence de santé publique de portée internationale a été classée le 11 mars 2020 en pandémie mondiale. Cet événement d'une exceptionnelle gravité a eu des conséquences financières sur les CCI en 2020, ainsi que sur l'ensemble des structures de manière générale.

Cela s'est notamment traduit par une baisse des ressources pouvant se traduire notamment par des annulations ou reports d'actions, une baisse des prestations aux entreprises, mais rien qui puisse remettre en cause le principe de continuité d'exploitation.

En matière de ressource fiscale, les CCI ont bénéficié d'un relèvement exceptionnel de 100 M€ du plafond de Taxe pour Frais de Chambre en 2020 dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative. Ce relèvement a pour but d'assurer le soutien dont les entreprises ont besoin et particulièrement dans l'avenir pour accompagner la relance économique indispensable aux territoires et pour signifier que les CCI ont su accompagner les entreprises les plus en difficulté et qu'elles sont des partenaires essentiels pour le dynamisme économique.

Financement de l'apprentissage

Jusqu'en 2019, l'apprentissage était financé par la taxe d'apprentissage et des subventions de la région. En 2020, ce mode de financement a changé : un coût contrat a été fixé par branche, au niveau national et est versé par les Opérateurs de Compétences (OPCO). Ce mode de financement impacte de façon variable les différentes chambres qui gèrent des Centres de formation.

Autres faits marquants touchant les CCI

Le décret n° 216-425 du 8 avril 2016 acte la création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine à la suite de la fusion des 3 Chambres de Commerce et d'Industrie de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. De ce fait, une nouvelle organisation a été mise en place entre la CCI Grand Est et les CCIT : les fonctions support et l'international sont gérés par la CCI Grand Est pour le compte de l'ensemble des entreprises. L'appui, la formation et les infrastructures sont pilotés par les CCIT dans un souci de proximité avec les entreprises.

Evènements significatifs des différentes entités

- CCI MARNE : 2020 marque la fin du « portage » par la CCI du CFA de Neoma BS
- CCI MEURTHE ET MOSELLE : poursuite en 2020 du processus d'autonomisation de l'activité Formation. La finalisation du processus devrait intervenir en 2021.

A noter également la mise en liquidation du syndicat Mixte pour la réalisation de zones industrielles en Meurthe et Moselle. A ce titre un boni de liquidation de 529 k€ a été perçu et figure dans les produits exceptionnels.

- CCI GRAND EST / CCI ARDENNES / CCI MEUSE HAUTE MARNE / CCI MOSELLE / CCI VOSGES / CCI ALSACE EUROMETROPOLE / CCI AUBE TROYES : pas d'évènement particulier hors impact COVID
- De même, les autres entités incluses dans la consolidation ne constatent pas d'évènements particuliers hors impact COVID

Changements de méthodes

Aucun changement de méthodes comptables n'est à signaler dans les comptes sociaux des différentes entités combinées.

Evènements post-clôture

Les états financiers ont été préparés sur la base de la continuité de l'activité. Les activités ont commencé à être affectées par la COVID-19 au premier trimestre 2020 et les CCI s'attendent à un impact négatif sur ses états financiers en 2021. Les Chambres, compte tenu du caractère récent de l'épidémie et des mesures annoncées par le gouvernement pour aider les entreprises, ne sont toutefois pas en capacité d'en apprécier l'impact chiffré éventuel. A la date d'élaboration des comptes par le Trésorier des états financiers 2020, les Directions des Chambres, tout comme celles des autres entités, n'ont pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité à poursuivre l'exploitation.

Méthodes et principes de consolidation-combinaison

Principes généraux

Les comptes combinés du GROUPE sont établis suivant les principes comptables français édictés par l'Autorité des Normes Comptables (ANC) dans le cadre du règlement n°2020-01 du 9 octobre 2020 relatifs aux comptes consolidés (règlement ANC 2020-01).

L'exercice clos au 31/12/2020 a une durée de 12 mois.

La date de clôture des comptes individuels de l'ensemble des entités est le 31/12/2020 à l'exception des entités suivantes :

- SA Silo Sica qui clôture ses comptes au 30 juin

La société Silo Sica est intégrée sur la base d'une situation au 31/12/2020, mais qui ne comprend que 6 mois, du 01/07/2020 au 31/12/2020. Les 12 mois du 01/01/2020 au 31/12/2020 n'ont pu être reconstitués.

De ce fait, les opérations intra-groupe avec cette entité n'ont pas été éliminées.

Les comptes combinés sont présentés en euros.

Définition du périmètre de combinaison

Les entités dans lesquelles le GROUPE dispose, directement ou indirectement, du contrôle exclusif sont consolidées (combinées) selon la méthode de l'intégration globale.

Les sociétés dans lesquelles le GROUPE exerce, directement ou indirectement, un contrôle conjoint sont consolidées (combinées) par intégration proportionnelle.

Les sociétés dans lesquelles le GROUPE exerce, directement ou indirectement, une influence notable sont consolidées (combinées) par mise en équivalence.

Les entités jugées non significatives sur les critères de chiffre d'affaires, de résultat net et de total du bilan, dont le développement prévisible est limité et dont l'activité n'est pas en synergie avec le GROUPE ne sont pas retenues.

Le GROUPE a été présenté ci-dessus.

Variation du périmètre de combinaison

La combinaison est établie pour la première fois au 31/12/2020. Cette dernière sert de bilan d'ouverture aux comptes combinés qui seront certifiés au titre de l'exercice clos le 31/12/2021.

Le périmètre a été présenté ci-dessus. Toutes les entités sont rattachées à la tête de groupe, la CCI GRAND EST.

Méthode de conversion des comptes des sociétés intégrées en devises

Lorsque les comptes des sociétés étrangères combinées sont établis dans une devise autre que l'euro, la méthode de conversion retenue est la « méthode du taux de clôture » :

Les états financiers des filiales étrangères sont établis dans leur devise de fonctionnement, c'est-à-dire dans la devise qui est significative de l'activité de la filiale concernée.

La conversion de l'ensemble des actifs et des passifs est effectuée au cours de clôture en vigueur à la date du bilan et la conversion des comptes de résultats est effectuée sur la base du cours moyen annuel.

L'écart de conversion qui en résulte est directement affecté en « Primes et réserves » dans la réserve de conversion incluse dans les capitaux propres.

Au 31/12/2020, toutes les entités combinées établissent leurs comptes en Euro.

Règles et méthodes comptables

Les comptes ont été arrêtés par le Trésorier et soumis à l'avis de la Commission des Finances. Ils sont établis dans la perspective de la continuité d'exploitation et le principe de permanence des méthodes comptables a été respecté.

Traitement des écarts d'acquisitions

Les écarts d'acquisition relatifs aux entités combinées sont enregistrés à l'actif du bilan sous la rubrique « Ecart d'acquisition ». L'écart constaté lors de la première consolidation représente la différence non affectée entre le coût d'acquisition, incluant les frais d'acquisition externes net d'impôts, et la quote-part de capitaux propres retraités de la société à la date de prise de contrôle.

Selon les règles et méthodes comptables relatives aux comptes consolidés énoncées ci-dessus, les écarts d'acquisition sont amortis en mode linéaire sur une durée qui reflète les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition qui est à ce jour fixée de 5 à 10 ans.

Les éventuelles modifications ultérieures de prix d'achat des titres qui pourraient, le cas échéant, résulter de la mise en oeuvre de clauses de révision de prix incluses dans les contrats d'achat, constitueraient un écart d'acquisition non affecté et seraient intégralement amorties au cours de l'exercice de leur constatation.

Seuls ont été déterminés les écarts d'acquisition sur les titres acquis au cours de l'exercice 2020. Les acquisitions 2020 de titres d'entités combinées correspondent exclusivement à des prises de participation dans des sociétés nouvellement créées et dont le 1^{er} exercice est clôturé au 31 décembre 2020. Le montant de la prise de participation correspond à la quote-part de capital ; aucun écart d'acquisition n'est à constater.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations sont comptabilisées en application des règles issues du plan comptable général (CRC 99-03) et mises à jour par les règlements CRC 2002-10, CRC 2002-07 et CRC 2004-06 sur les actifs et leur dépréciation. Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat, frais accessoires, hors frais d'acquisition et d'emprunt, déduction faite des rabais, remises ou ristournes obtenus) ou à leur coût de production.

Les marques sont enregistrées à leur coût d'acquisition et ne sont pas amorties. Le cas échéant, elles font l'objet d'une dépréciation en cas de perte de valeur.

Les logiciels achetés sont immobilisés et amortis sur une durée de 1 à 5 ans à compter de leur mise en service.

Les fonds de commerce ont été acquis. Ils ne sont pas amortis. Le cas échéant, ils font l'objet d'une dépréciation en cas de perte de valeur.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur cout d'acquisition, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens. Les éléments d'actif font l'objet de plans d'amortissement déterminés selon la durée et les conditions probables d'utilisation des biens généralement admis dans la profession. La méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire et les durées d'amortissement retenues sont les suivantes :

Construction – selon composants	5 à 50 ans
Installations techniques et agencements	5 à 20 ans
Matériel/outillages	3 à 10 ans
Autres immobilisations corporelles	2 à 20 ans

Dépréciation des actifs immobilisés : Les actifs immobilisés et les autres immobilisations incorporelles, sont soumis à des tests de dépréciation si des indices de perte de valeur tangibles existent en cours d'exercice ou à la clôture. Une provision pour dépréciation est constatée dans le cas où leur valeur d'utilité devient inférieure à leur valeur comptable.

Biens mis en concession

Les biens mis en concession figurent sur une ligne distincte de l'actif immobilisé du bilan.

Au passif, les droits du concédant ont également été reportés sur une ligne distincte.

Les investissements compris dans le domaine des concessions (biens de retour et biens de reprise) sont inscrits à l'actif immobilisé en « Immobilisations mises en concessions ».

Les subventions et l'amortissement de caducité viennent alimenter tous les ans, au passif, le poste « Droits du concédant ». Afin de permettre l'amortissement total d'un bien jusqu'à la fin de concession, un amortissement de caducité est constaté sur les immobilisations mises en concession. Cet amortissement est étalé sur la durée restant à courir jusqu'à la fin de la concession. Il est calculé sur le coût de l'immobilisation après déduction, le cas échéant, des subventions d'équipements reçues, qui doivent être maintenues au bilan (droit du concédant). Cet amortissement de caducité est passé sur les biens de retour.

Les immobilisations renouvelables doivent également faire l'objet d'une provision pour renouvellement, afin de maintenir au niveau exigé par le service public le potentiel productif des installations concédées. Cette provision est calculée à partir d'un plan de renouvellement, fixant la date et le montant du renouvellement actualisé pour chaque bien concerné. Le montant de la provision est égal à la différence entre le coût estimé de remplacement et le coût d'achat du bien, et est ajusté chaque année.

Les provisions pour renouvellement éventuellement non utilisées à la liquidation de la concession constituent des dettes du concessionnaire envers le concédant.

Immobilisations financières

Elles comprennent principalement des prêts, cautionnements et autres créances, ainsi que des titres de participation non retenus dans la combinaison. Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille figurent également dans les immobilisations financières.

Une dépréciation est constituée si leur valeur d'utilité pour le GROUPE devient inférieure à leur valeur comptable.

Les titres de participation sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition. Cette valeur est comparée en fin de période à la valeur d'usage de ces mêmes titres après prise en compte de la quote-part de capitaux propres correspondant à la participation, des perspectives de rentabilité, de la position sur le marché et, le cas échéant, de leur valeur en bourse.

Stocks

Les stocks consommables sont évalués à leur coût d'acquisition ;

Les stocks fabriqués (CCI MARNE et CCI ARDENNES) concernent principalement les zones industrielles. Le coût d'achat est composé du prix d'acquisition et des frais d'acte. Le prix de revient des terrains en cours d'aménagement et aménagés intègre les travaux d'aménagement, de fouilles archéologiques et les études et honoraires liés, les intérêts d'emprunts, ainsi qu'une part des taxes foncières et les frais spécifiques de communication. Les éventuelles subventions perçues sont déduites du prix de revient des terrains.

Une provision pour dépréciation est constituée pour tenir compte de la valeur actuelle estimée à la date de clôture, éventuellement sur la base de la valeur fixée par les « Domaines » selon le cas.

Les entités détiennent peu de stocks de manière générale compte tenu de leur activité. Certaines CCI ont mis en exploitation un site de ventes en lignes de matériel de lutte contre la COVID-19. Les achats avaient été réalisés dès le début du 1^{er} confinement à un prix de marché en rapport avec les difficultés d'approvisionnement. Compte tenu de la valeur de marché actuelle, une provision pour dépréciation a été constatée.

Créances clients et autres créances

Les actifs circulants sont comptabilisés à leur valeur nominale. Une provision est constituée lorsqu'une perte apparaît comme probable ; la charge est considérée comme normale et courante à l'exception de dépréciations qui présentent un caractère exceptionnel du fait de leur contexte ou de leur montant.

Subventions d'investissements

Les subventions d'investissement sont comptabilisées en comptes de régularisation.

Contrats de location financement

Les contrats de location financement dont le montant est jugé significatif sont retraités selon les modalités identiques à une acquisition à crédit pour leur valeur d'origine. Les amortissements sont conformes aux méthodes et taux précités et l'incidence fiscale de ce retraitement est prise en compte. Par opposition aux contrats de location financement, les contrats de location simple sont constatés au compte de résultat sous forme de loyers.

Au 31/12/2020, les opérations de location financement ne sont pas significatives et ne sont pas retraitées. Les charges constatées à ce titre représentent 140 k€ en 2020.

Comptabilisation des instruments financiers

Non applicable.

Impôts différés

Le GROUPE constate les impôts différés selon la méthode du report variable sur les différences entre valeurs comptables et fiscales des actifs et passifs du bilan. Les impôts différés, comptabilisés au taux d'impôt applicable à la date d'arrêt des comptes, sont ajustés pour tenir compte de l'incidence des changements de la législation fiscale française et des taux d'imposition en vigueur.

Des impôts différés actif sont constatés au titre des différences temporelles déductibles, des pertes fiscales et des reports déficitaires. Un actif d'impôt différé afférant à des reports déficitaires est constaté lorsqu'il est probable que l'entité fiscale concernée pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu.

Les impôts différés sont inscrits à l'actif ou au passif en position nette par entité fiscale.

Compte tenu de l'importance des pertes dégagées dans les différentes entités, l'impôt différé n'a pas été constaté au 31/12/2020.

Provisions pour risques et charges

Les règles sur les provisions (avis CNC N°- du 20 avril 2000 et règlement CRC n°2000-06 du 7 décembre 2000) sont appliquées.

Une provision est comptabilisée dès lors qu'il existe à l'encontre de l'entité une obligation (légale, réglementaire ou contractuelle) résultant d'événements antérieurs, lorsqu'il est probable ou certain qu'elle engendrera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente, et que le montant peut être évalué de façon fiable.

Le montant constaté en provision représente la meilleure estimation du risque à la date d'établissement du bilan consolidé. Les provisions sont présentées à leur valeur nominale non actualisée.

Les provisions sont détaillées ci-après.

Engagements de retraite

Les engagements de retraite et autres avantages accordés au personnel à long terme concernent essentiellement des salariés en activité. Les régimes mis en place pour couvrir ces avantages sont soit des régimes à cotisations définies, soit des régimes à prestations définies

- Régimes à cotisations définies : Le Groupe verse des cotisations assises sur les salaires à des organismes nationaux chargés des régimes de retraites et de prévoyance.
- Ces régimes donnent lieu à constitution de provisions et concernent essentiellement les indemnités de départ à la retraite, auxquelles se rajoutent :
 - d'autres engagements de retraite et compléments de retraite ;
 - les autres avantages long terme, soit principalement les médailles du travail et le capital temps ;
 - les régimes de couverture de frais médicaux.
- Ces indemnités ont fait l'objet d'une comptabilisation en provision pour risques et charges. Le détail est présenté ci-après.

Contributions en nature (concerne les associations)

Aucune contribution en nature n'a été comptabilisée en 2020.

Notes annexes sur les postes du bilan

Annexe 1 - Ecart d'acquisition (goodwill)

Aucun écart d'acquisition n'a été constaté.

Annexe 2.1 Valeurs brutes des immobilisations corporelles et incorporelles

Le tableau de variation des immobilisations n'est pas présenté au 31/12/2020 dans la mesure où les données 2019 n'ont pas été traitées. Les comptes au 31/12/2020 servent de bilan d'ouverture pour les comptes qui seront soumis à certification au 31/12/2021.

Voir également la note ci-dessous relative à la CCI ALSACE EUROMETROPOLE dans la partie « Stocks ».

Annexe 2.2 Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles

Le tableau de variation des amortissements n'est pas présenté au 31/12/2020 dans la mesure où les données 2019 n'ont pas été traitées. Les comptes au 31/12/2020 servent de bilan d'ouverture pour les comptes qui seront soumis à certification au 31/12/2021.

Annexe 2.3 Dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles

Le tableau de variation des dépréciations n'est pas présenté au 31/12/2020 dans la mesure où les données 2019 n'ont pas été traitées. Les comptes au 31/12/2020 servent de bilan d'ouverture pour les comptes qui seront soumis à certification au 31/12/2021.

Annexe 2.4 Biens en concession

5 entités intégrées globalement sont concernées par les mises en concession. Les données présentées sont les suivantes :

en k€	CCI ALSACE EM	CCI ARDENNES	CCI MARNE	CCI MEURTHE ET MOSELLE	SASU GRAND NANCY AEROPOLE	TOTAL
Biens bruts	56 033	10 855	1 926	7 967	7 193	83 974
Amortissements	- 36 215	- 4 240	- 1 385	- 1 490	- 648	- 43 978
Droits du concédant	- 17 895	- 191	- 1 621	- 3 638	- 844	- 24 190

L'Aéroport de Strasbourg est également concerné, mais cette entité est intégrée par Mise en équivalence.

Silo Sica gère une amodiation et Colmar Expo gère des biens en concession. Néanmoins, ces biens ne sont pas identifiés dans les états financiers et n'ont pu être reclassés au bilan consolidé au 31/12/2020.

CCI ALSACE EUROMETROPOLE

Les biens en concession concernent les Ports Mulhouse Rhin et le Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach.

- Ports Mulhouse Rhin : seuls sont classés en bien de retour les immeubles par nature ou par destination ainsi que les portiques à conteneurs, hormis le portique Paris, dont la VNC a été transféré à la nouvelle concession en 2016. L'ensemble des biens de retour des concessions d'Ottmarsheim et de Huningue, qui se sont terminées en mars 2016, ont été réintégrés à la DSP en cours le 1er janvier 2020 pour leurs valeurs brutes et les amortissements théoriquement passés au 31/12/2019. Concernant les biens renouvelables, compte tenu de l'échéance proche de fin des nouvelles concessions, plus aucun bien n'est concerné par la provision pour renouvellement à fin 2020 ;
- Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach : Tous les biens non totalement amortis sont amortis sur la durée restant à courir jusqu'à la fin de la concession sans tenir compte de leur durée de vie et principalement du fait qu'aucune indemnisation n'est prévue en cas de non renouvellement de la concession. Les sommes inscrites dans les comptes « Droits du concédant » et destinées à remplacer ces mêmes biens seront reprises sur une période identique, année par année dans la mesure où aucun remplacement n'aura lieu. Cette dotation technique est comptabilisée pour la valeur nette

en amortissement de caducité. De ce fait, à la fin de la concession, le total du compte « Droits du concédant » sera égal à la valeur nette comptable des immobilisations figurant au bilan et l'impact sur le compte de résultat sera nul. Au 31/12/2015, les amortissements de caducité ont été réajustés en tenant compte d'une prolongation d'un an d'exploitation de la concession du Port Rhéan de Colmar Neuf-Brisach, à savoir jusqu'au 20 mai 2017. En 2016, la concession entre VNF et l'Etablissement Public « Port Rhéan de Colmar – Neuf Brisach » a été prolongée jusqu'en 2019. Un préfigurateur-liquidateur a été nommé pour gérer la fin de concession et la dissolution de l'Etablissement Public en vue de la mise en place d'un SMO et d'une SEMOP. En conséquence, la « sous concession » entre l'Etablissement Public et la CCI a été tacitement reconduite. Au 31/12/2017, les amortissements de caducité ont été réajustés en tenant compte de la prolongation jusqu'au 20 mai 2019 de l'exploitation de la concession du Port Rhéan de Colmar Neuf-Brisach. Au 31/12/2019, les amortissements de caducité ont été réajustés en tenant compte de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 de l'exploitation de la concession du Port Rhéan de Colmar Neuf-Brisach. Au 31/12/2020, les amortissements de caducité ont été réajustés en tenant compte de la prolongation jusqu'au 31 mars 2021 de l'exploitation de la concession du Port Rhéan de Colmar Neuf-Brisach.

Les concessions doivent prendre fin aux dates et selon les modalités suivantes :

Port Rhéan de Colmar :

Fin de concession au 31/03/2021. La concession entre VNF et l'établissement public « Port Rhéan de Colmar – Neuf- Brisach » a été prolongée en mars 2018 jusqu'au 20 mai 2019. L'EP du Port Rhéan a signé avec le SMO un avenant de prolongation de la concession jusqu'au 31/12/2020. En conséquence, la sous-concession entre l'établissement public et la CCI a été tacitement reconduite. Un SMO a été créé le 1er mars 2018 par arrêté préfectoral (Syndicat mixte pour la gestion du Port Rhéan de Colmar Neuf-Brisach). La dissolution prévue de l'EP du Port Rhéan de Colmar Neuf-Brisach sera concomitante d'une dévolution universelle de son patrimoine au SMO. Dans ce cadre, un protocole d'accord va être signé entre le SMO d'une part et la CCI AE, le Port Autonome de Strasbourg, la Ville de Colmar, le Département du Haut-Rhin, la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach, d'autre part, concernant le remboursement des avances consenties à l'EP au cours des années passées. L'avance consentie par la CCI AE s'élève à 1 235 K€ et sera remboursée par dixième entre 2024 et 2034, mais elle ne figurait pas dans les comptes au 31/12/2018 et n'a pas été inscrite en 2019. L'avance a été inscrite au 31/12/2020, le SMO remboursera par un versement unique en décembre 2022.

Ports Mulhouse-Rhin :

La concession d'Ile Napoléon a pris fin le 31 décembre 2019. Elle sera reconduite jusqu'au 30 septembre 2020. Une nouvelle DSP regroupant Ottmarsheim et Huningue et portant sur une durée de 45 mois jusqu'au 31 décembre 2019 a été signée le 30 juin 2017. Elle sera également reconduite jusqu'au 30 septembre 2020. En août 2018 a été créé le Syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports du Sud Alsace par arrêté préfectoral. Ses membres sont : la Région Grand Est, VNF, la CCI Alsace Eurométropole et les communautés d'agglomérations M2A (Mulhouse Alsace Agglomération) et SLA (Saint Louis agglomération). VNF et la CCI AE ont mis à disposition du SMO les terrains constitutifs de l'exploitation des Ports.

Une SEMOP (société d'économie mixte à opération unique, permettant une coopération public-privé) sera créée pour exploiter les Ports. Les terrains constitutifs de l'exploitation des ports et de la zone industrielle de Mulhouse Rhin, actuellement comptabilisés en immobilisations et en stock à la CCI, ont transférés au SMO, à titre d'apport en 2020. La contrepartie du transfert des terrains immobilisés se traduit en 2020 par l'inscription d'un droit de retour incorporel au bilan de la CCIAE, tandis que la valeur des terrains en stock a fait l'objet d'une provision pour dépréciation dès 2019 en prévision de leur transfert à titre gratuit. L'exploitation par la SEMOP commencera a priori le 1er juillet 2021.

CCI ARDENNES

Le port de Givet est exploité en concession sur 50 ans jusqu'au 31 décembre 2053 ; les actifs et passifs résiduels (après remise en état normal d'utilisation des actifs immobilisés nécessaires à la concession qui reviennent gracieusement au concédant) seront intégrés à l'issue de la concession.

La convention de concession d'outillage public a été signée en date du 2 février 2005 mais à effet du 1^{er} janvier 2004. Les apports devant être réalisés à titre gratuit dans les 6 mois de la signature, il avait été constaté sur l'exercice 2004 un amortissement exceptionnel pour mise en concession à hauteur de la valeur nette des actifs au 31/12/2004. D'autres conséquences comptables de la concession ont été prises en compte sur l'exercice 2005, c'est-à-dire : identification des comptes de la concession avec notamment le transfert des capitaux antérieurs au service général. Des ajustements ont été comptabilisés sur l'exercice 2006, notamment l'inscription des apports à l'actif pour leur valeur nette en contrepartie du droit du concédant et l'amortissement pratiqué sur cette base ainsi que la reprise au service générale du solde des subventions d'investissement antérieures. Les reprises de 2004 et 2005 ont été régularisées en 2011.

Une parcelle de terrain a été cédée en 2006 au Conseil général, conformément à la convention de concession. Le produit de cette cession avait généré une redevance de concession due au titre de l'exercice 2006 mais constatée sur l'exercice 2007. Une redevance au titre des exercices 2007, 2012, 2013, 2014, 2015, 2018 et 2019 a également été payée. Aucune redevance n'est à provisionner au titre des autres exercices. Une provision a été enregistrée au titre de 2020.

Le programme d'aménagement du port de Givet était opérationnel à la fin de l'exercice 2007. Les travaux réalisés avaient d'abord été comptabilisés en immobilisations en cours pour un montant global de 4 598 358 € au 31/12/2017. Ces travaux, frais inclus, ont ensuite été répartis par composant suivant la nature des lots pour être enregistrés sur l'exercice 2007 en immobilisations corporelles amortissables suivant les dates de mise en service et les durées d'utilisation estimées pour chaque lot. Des soldes ou compléments de travaux ont été enregistrés en 2008 et 2009 en immobilisations amortissables sur les durées d'utilisation restantes pour chaque lot.

Un emprunt avait été souscrit fin décembre 2006 pour 1 100 837 € sur 15 ans. Il a été remboursé en totalité par anticipation sans pénalités début décembre 2012 pour 736 335 €.

Des acomptes de subventions avaient été perçus en 2006 pour 416 669 €, en 2007 pour 1 828 241 €, en 2008 pour 593 702 €, en 2009 pour 517 780 € et d'autres ont suivi en 2010 pour 76 009 € et en 2011 pour 301 50 €, soit un total de subventions perçues au 31 décembre 2011 de 3 733 908 € (FEDER, Etat, Région, Département et Communauté de communes).

Des travaux complémentaires sont apparus nécessaires dans le cadre de l'autorisation d'exploitation obtenue en 2009, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement dont l'ensemble des coûts n'est pas encore estimé en totalité et dont les modalités éventuelles de financement, notamment les subventions ne sont pas toutes déterminées. Dans ces conditions, aucune provision pour risque n'a été constatée au 31/12/2020 (ni avant).

Mais l'aménagement obligatoire d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'incendie était en cours de réalisation à la fin de l'exercice 2015 et inscrit pour 296 055 € au 31/12/2015 en immobilisation – travaux en cours. La fin des travaux a été réalisée en 2016 pour 241 762 € et le coût global de 537 817 € a été enregistré en immobilisations corporelles amortissables au 31/12/2016.

Pour l'aménagement de ce bassin, l'Agence de l'Eau a consenti à la CCI une subvention d'investissement de 20%, soit un total de 107 563 €.

Une voirie lourde a été aménagée sur les exercices 2011 et 2012 et une rampe roulière sur l'exercice 2013. Leur financement a été assuré en totalité par EDF, soit 527 818 € au 31/12/2014.

Dans le cadre du CRSD et du CPER, un second programme d'investissements a été engagé sur l'exercice 2013. Il porte sur la construction d'un bâtiment de stockage, l'aménagement sécuritaire de quais, la réalisation d'une plateforme conteneurs ainsi que l'acquisition d'un matériel de manutention. Le bâtiment a été inscrit en immobilisations sur l'exercice 2014 pour 1 149 120 € plus 204 484 € en 2015 pour l'enlèvement et le traitement des terres. L'engin de manutention a été acquis en 2015 pour 535 225 €. Les autres travaux ont été réalisés sur 2014/2015 mais ont été mis en service en début d'année 2016 ; leur montant s'élève au 31/12/2016 à 1 028 027 € pour les quais et 1 069 579 € pour la plateforme conteneurs. Des avances de subventions ont été perçues en 2013, 2014 et 2015 pour 2 352 500 €. Le solde des subventions a été perçu début 2016 pour 40 000 €.

Dans le même cadre du CRSD et du CPER, après apport des parcelles de la société Ganulats Nord Est à la CCI, VNF a procédé à l'aménagement du nouveau quai des 3 Fontaines à Chooz. Un avenant a alors été signé le 1^{er} octobre 2015 pour intégrer ce quai à la concession.

Par ailleurs, une convention de délégation de service public du port de Givet a été conclue avec la société Eau et Force, devenue Suez Eau France, pour une durée de 8 ans à compter du 01/01/2011. Un avenant a été élaboré en 2015 et signé en 2016 afin d'intégrer l'ensemble de ces nouveaux aménagements au périmètre de la délégation, le bâtiment ayant fait l'objet d'une mise à disposition provisoire dès 2014 générant une redevance complémentaire. La durée de la délégation a également été prorogée de 3 ans par ce même avenant.

Un second hall de stockage de matières inertes a par ailleurs été construit sur l'exercice 2020 pour un coût global immobilisé de 618 689 € et ayant bénéficié de 200 000 € de subventions. Ce hall a été intégré au périmètre de la DSP par avenant à effet du 01/12/2020.

CCI MEURTHE ET MOSELLE

La concession concerne le port de Nancy-Frouard.

Depuis la création de la concession le 15 mars 1968, la gestion du port est confiée, sous forme d'une délégation de service public à la CCI de Meurthe-et-Moselle. La concession courant initialement jusqu'au 31 décembre 2018 a été prolongée à plusieurs reprises pour une fin effective au 30/06/2021.

Les principaux aménagements réalisés par le concessionnaire qui a reçu un terrain nu, sont le creusement de la darse, la construction d'un quai de 900m, la viabilisation de 15 hectares dédiés aux activités portuaires. Le port est également doté de 3 km de voies ferrées reliées au réseau ferré national. Des travaux majeurs ont eu lieu en 2015 avec la construction d'une plateforme multimodale « conteneurs » de 10 000 m² et la réfection du quai sur 110 m.

Deux sociétés sont présentes sur le port. Nancyport et l'Union des Coopératives Agricoles (UCA). Nancyport filiale de la CFNR est le manutentionnaire pour d'autres sociétés utilisant la voie d'eau. UCA réalise des trafics de céréales pour le compte de ses sociétaires.

Le protocole de clôture de la concession est toujours en cours de négociation avec VNF.

La CCI avait élaboré une nouvelle offre à la DSP pour la gestion, l'aménagement et le développement du domaine industrialoportuaire des ports lorrains. L'offre finale n'ayant pas aboutie, des recours contentieux sont en cours.

CCI MARNE

Les concessions concernent le port Colbert de Reims et le port de Vitry le François.

GRAND NANCY AEROPOLE

La convention porte délégation du service public d'exploitation, de développement et de valorisation de l'aéroport de Nancy-Essey à Tomblaine. Le service délégué se compose du service aéronautique et du service aéroport.

Annexe 3.1 Valeurs brutes des actifs financiers

Le tableau de variation des immobilisations n'est pas présenté au 31/12/2020 dans la mesure où les données 2019 n'ont pas été traitées. Les comptes au 31/12/2020 servent de bilan d'ouverture pour les comptes qui seront soumis à certification au 31/12/2021.

Annexe 3.2. Dépréciation des actifs financiers

Le tableau de variation des dépréciations n'est pas présenté au 31/12/2020 dans la mesure où les données 2019 n'ont pas été traitées. Les comptes au 31/12/2020 servent de bilan d'ouverture pour les comptes qui seront soumis à certification au 31/12/2021.

Annexe 4. Stocks et en-cours

Libellé	2020		
	Brut	Dépréciations	Net
Stocks M, fournitures et aut. Approvisionnements	8 230 150	(903 472)	7 326 678
En-cours de biens	18 746 419		18 746 419
En-cours de services			
Produits intermédiaires finis	14 300 330	(3 260 052)	11 040 278
Stocks de marchandises	379 865	(229 652)	150 213
Stocks et en-cours	41 656 763	(4 393 175)	37 263 588

Spécificités de la CCI ALSACE EUROMETROPOLE

Transfert de terrains au SMO

La CCI Alsace Eurométropole, établissement public à caractère administratif, appliquant le PCG a un service exploitant les Ports de Mulhouse Rhin, dont la concession prendra fin à très court terme en 2021. Les biens en seront confiés à un Syndicat Mixte Ouvert (SMO), qui en confiera l'exploitation ultérieure à une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP). La CCI Alsace Eurométropole, comme les autres membres du SMO, a "mis à disposition à titre gracieux" (article 8) le domaine fluvial qui lui appartient jusqu'au 10 juillet 2020. Cela portait sur des terrains pour un total de 8 M€, dont 1,5 M€ de terrains immobilisés et de 6,5 M€ de terrains en stocks, s'agissant d'une activité d'aménagement de ZI portuaire.

La CCI Alsace Eurométropole dispose de 8 sièges au conseil d'administration du SMO sur un total de 21 (article 4.1 des statuts). Alors même que l'article 8 des statuts parle d'une « mise à disposition à titre gracieux », l'acte notarié parle d'un « apport immobilier" (page 1). Il n'est fait mention d'aucune contrepartie à l'"apport immobilier". En page 11 on mentionne la valeur des biens à 8 019 K€, soit la VNC dans les livres de la CCI Alsace Eurométropole.

Alors qu'au 31.12.2018 on savait que cet apport au SMO avait été prévu, on n'avait pas de précision sur les modalités juridiques. En particulier, la "mise à disposition à titre gracieux" de l'article 8 des statuts pouvait laisser entendre qu'on restait propriétaire des terrains. Par ailleurs, on attendait confirmation de la nature de la contrepartie prévue s'il y avait un accord d'apport en nature. Les choses ont avancé au 31.12.2020 puisque l'apport a été réalisé le 10.07.2020 sans contrepartie financière (pas d'émission de titres), c'est un apport en nature à titre gratuit. L'acte notarié prévoit une clause résolutoire en cas de non-réalisation de l'apport des biens immobiliers par VNF avant le 31.12.2021. Il ne stipule pas de clause de retour des biens à l'apporteur.

Le SMO est créé en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5721-2 cité dans le préambule des statuts. L'article L 5721-6-1 prévoit que le transfert de compétence à un SMO entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat mixte de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, et de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert. Cette mise à disposition n'emporte pas alors transfert de propriété du bien mis à disposition. Le SMO n'a pas le droit d'aliéner le bien. En dehors de ce cas de mise à disposition applicable de plein droit, les membres du SMO peuvent également céder à titre gratuit les biens dont ils sont propriétaires. Dans ce dernier cas, la cession emporte transfert en pleine propriété du bien cédé.

En l'espèce, sur la base de l'acte notarié, l'apport des biens immobiliers de la CCI au SMO correspond à une cession en pleine propriété et non pas à une simple mise à disposition. Le II de l'article L 5721-6-1 du CGCT indique que lorsqu'un syndicat mixte est compétent pour la gestion du domaine public fluvial, les principes du 1° de l'article L 5211-25-1 du même code s'appliquent aux biens transférés en pleine propriété au syndicat. Ces principes prévoient qu'en cas de retrait de compétence, les biens cédés sont restitués au membre antérieurement compétent et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre. En l'espèce et en application de ces articles, même si le contrat transmis ne l'indique pas expressément, le retrait de la CCI du SMO entraînerait la restitution des biens apportés. De ce fait, la valeur comptable des terrains apportés se trouvent substituée par un droit incorporel à un tel retour, avec une mention en annexe. Au retour des biens à la fin du transfert de compétence, le retour en immobilisation corporelle sera à constater.

Se pose cependant la question de l'éventuelle cession de terrains par le SMO. Une telle cession est possible juridiquement en l'absence d'interdiction d'aliéner prévue par l'apport immobilier. Si la cession des immobilisations portuaires est peu probable, celle des terrains relevant des activités d'aménagement l'est, s'agissant d'une activité économique du SMO, consistant à leur trouver des utilisateurs et acquéreurs dans les zones industrielles portuaires. En ce cas, par analogie avec les règles régissant les adjonctions sur les biens, ou le produit de la réalisation de ces biens retournés en cas de retrait de compétence, qui sont liquidées sur leur base comptable (le 2° de l'article L 5211-25-1), un bien cédé par le SMO sera retourné par la remise d'un terrain équivalent ou la rétrocession du prix perçu. Cependant, considérant l'horizon long de la compétence confiée au SMO, on peut s'interroger d'une part sur l'incertitude quant aux prix de cession futurs, par exemple en cas d'éventuelles moins-values, et d'autre part sur la capacité du SMO d'avoir la trésorerie permettant cette rétrocession à l'heure de sa dissolution.

Le traitement comptable a donc été différent s'agissant des terrains figurant en immobilisation à la CCI Alsace Eurométropole, et ceux figurant en stocks du secteur Aménagement/

- S'agissant des terrains figurant en immobilisation : considérant le retour des biens à la CCI à la fin du transfert de compétence au SMO, la valeur comptable des terrains apportés est transférée en droit incorporel avec une mention en annexe. Au retour des biens à la fin du transfert de compétence, le retour en immobilisation corporelle sera à constater. Au 31 décembre 2020, aucune moins-value n'est à anticiper puisque l'opération se fait à la valeur comptable. A chaque arrêté annuel, l'examen de la valeur d'inventaire se bornera à constater la propriété des terrains par le SMO, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un test de perte de valeur, s'agissant de valeurs foncières historiques.

-S'agissant des terrains figurant en stocks : considérant des incertitudes sur un très long terme quant aux prix de cession futurs, et la capacité du SMO d'avoir la trésorerie permettant la rétrocession future, le retour futur des terrains ou de leur équivalent n'est pas certain. De plus, la réalisation d'un test de perte de valeur sur l'actif incorporel serait délicate. De ce fait, par prudence, cette partie de l'apport immobilier est considérée sans contrepartie comptable. L'apport se traduit par une perte enregistrée en résultat d'exploitation via la variation de stocks. Cette perte a été anticipée au 31 décembre 2019 par la constatation d'une provision pour dépréciation des stocks concernés, à laquelle s'est substituée en 2020 une provision pour dépréciation de l'immobilisation incorporelle.

Spécificités de la CCI ARDENNES

Les encours concernent les coûts engagés (déduction faites des subventions reçues) pour la requalification des zones industrielles, celle de Tournes achevée en 2007 et celle de Donchéry achevée en 2014.

Par ailleurs, pour des obligations liées à la protection de l'environnement, les surfaces commercialisables disponibles pouvaient encore être réduites de « zones humides » supplémentaires à sauvegarder. Ni les surfaces, ni les coûts supplémentaires, ni la répercussion sur le prix de vente n'étant arrêté à fin 2019, aucune provision pour risque ou dépréciation n'avait pu être précisément calculée à la clôture de l'exercice précédent.

Il n'y avait pas lieu non plus de décompter à fin 2019 de surfaces pour des éventuels « espaces publics à créer », ceux-ci n'ayant pas été définis précisément et aucun projet précis d'aménagement n'était alors en cours. Si des nécessités devaient apparaître ensuite en fonction des éventuelles implantations des futures parcelles vendues, les modalités de financement restaient alors à définir

au préalable. Dans l'attente et à la clôture de l'exercice précédent, ces surfaces restaient disponibles à la commercialisation et aucune provision pour dépréciation n'avait été précisément calculée à ce titre, la valeur commerciale globale couvrant alors théoriquement les coûts nets engagés.

Toutefois une provision complémentaire pour dépréciation de la valeur des terrains a été constatée en 2015 sur la ZI de Tournes afin de prendre en compte les risques de baisse du prix de vente dans la mesure où aucune cession n'avait été réalisée sur l'exercice et qu'aucun projet n'était en cours. Cette dépréciation a été estimée à 10% du prix de vente des terrains, soit 430 530 €.

Courant 2013, il avait également été porté à la connaissance des services actuels de la CCI d'une « zone archéologique » sur la ZI de Tournes. Une provision pour risque a été constatée en 2013 à hauteur du devis estimatif du coût des fouilles approfondies nécessaires, soit 344 566 €.

Courant 2018, une collectivité locale, reprenant les compétences des communes et du département dans le domaine du développement économique et notamment leurs zones d'activité, a proposé à la CCI de reprendre également l'ensemble de ses 2 ZI. Le réseau consulaires étant par ailleurs incité par les pouvoirs publics à recentrer ses activités, la CCI a alors examiné attentivement cette offre. Si les conditions proposées pour la ZI de Donchéry permettaient de couvrir sa valeur au bilan, ce n'était pas le cas pour celle de Tournes, particulièrement sur la partie non encore viabilisée. Compte tenu de cette proposition, une 1^{ère} provision pour dépréciation complémentaire de la valeur des terrains de la ZI de Tournes a été comptabilisée en 2018 à hauteur de 400 000 € pouvant ainsi couvrir une partie de l'écart de prix ou des travaux de viabilisation. La négociation devant encore se poursuivre, une seconde provision complémentaire a été enregistrée en 2019 pour 550 000 € d'autant qu'une actualisation en cours de la cartographie des zones humides demandée dans le cadre d'un autre projet d'implantation semblait confirmer un impact plus important en termes de surfaces restant commercialisables ou bien des mesures compensatoires.

Courant 2020, la collectivité locale a confirmé sa proposition de reprise de la ZI de Donchéry aux conditions convenues précédemment, permettant de couvrir sa valeur au bilan. Une délibération de la CCI ayant été prise sur l'exercice, la vente a ainsi pu être conclue en 2021.

La finalisation des études « zones humides » sur la ZI de Tournes a par ailleurs fait constater sur l'exercice un impact plus important sur les surfaces commercialisables ainsi que sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre du projet d'implantation en cours. Les négociations en cours se sont alors poursuivies et ont pu aboutir début 2021 avec l'entreprise souhaitant s'implanter ainsi que la collectivité locale pour l'ensemble de la zone restante. Xe compte des prix de cession alors convenus et des couts restant à la charge de la CCI, une provision complémentaire de 309 833 € a été enregistrée sur l'exercice.

Spécificités de la CCI MEUSE HAUTE MARNE

La CCI détient un terrain de 34 227 m² sur la ZI Baleycourt valorisé en stock pour 192 665 €. Il avait été constaté en 2019 une provision de 50 000 € sur ce stock sur la base d'une valeur vénale de terrains de proximité.

La CCI détient également des terrains sis à Ligny (12 708 m²) valorisés à 192 483 €. Il a été constaté en 2020 une provision de 89 000 € sur ce stock correspondant à une quote-part de parcelle d'environ 6 000 m². Il s'agit d'une provision à 100% de cette parcelle.

Spécificités de la CCI MARNE

La CCI détient divers terrains, nus ou équipés, ainsi que des emprises dans divers parcs d'activité pour un total de 2 240 699 m². Ces terrains ont une valeur brute totale de 22 214 k€. Certains terrains ont été dépréciés ; la dépréciation totale représente 1 132 k€.

Spécificités de la société PARTENAIRES AMENAGEMENT

Voir informations fournies ci-après dans le paragraphe relatif aux provisions pour risques et charges (provision pour entretien et gros travaux).

Annexe 5. Impôt différé

Compte tenu de l'importance des pertes fiscales reportables affichées dans de nombreuses entités, il a été décidé par prudence de ne pas activer d'impôts différés.

Annexe 6.1 Actif circulant

Libellé	2020		
	Brut	Provisions	Net
Clients et comptes rattachés	24 163 528	(2 063 259)	22 100 269
Clients et comptes rattachés	24 163 528	(2 063 259)	22 100 269
Avances et acomptes versés sur commandes	895 794		895 794
Créances sur personnel & org. Sociaux	176 241		176 241
Créances fiscales hors IS	5 690 326		5 690 326
Créances liées à l'intégration fiscale	0		0
Etat Impôt sur les bénéfiques	119 311		119 311
Comptes courants	446 980	(4 069)	442 911
Créances sur cessions d'actifs	71	0	71
Autres créances	9 390 870	(176 338)	9 214 532
Charges constatées d'avance	1 423 655		1 423 655
Autres créances et comptes de régularisation	18 143 247	(180 407)	17 962 840
Actif circulant	42 306 775	(2 243 666)	40 063 108

Annexe 7. Trésorerie nette

Libellé	2020
Trésorerie active nette	78 477 776
VMP - Equivalents de trésorerie	0
Disponibilités	78 222 504
Intérêts courus non échus s/dispo.	255 272
Dépréciations sur VMP - Equivalents de trésorerie	0
Dépréciations sur VMP - Autres placements	0
Concours bancaires (trésorerie passive)	628 634
Trésorerie à court terme	77 849 142
Placements à court terme	16 508 057
VMP - Autres placements	16 501 071
Intérêts courus non échus s/VMP	6 986
Actions propres	0
Trésorerie passive assimilée à une dette	4 249
Concours bancaires (dettes)	4 249
Intérêts courus non échus - passif	0
Trésorerie à long terme	16 503 808
Trésorerie nette	94 352 950

Annexe 8. Provisions et impôts différés

Libellé	2020
Provisions pour litiges	802 045
Provisions pour pertes de change	0
Provisions pour garanties	368 585
Provisions pour pertes sur contrats	0
Autres provisions pour risques	926 685
Provisions pour pensions et retraites	5 048 370
Provisions pour restructurations	0
Autres provisions pour charges	24 217 840
Impôts différés passif	0
Provisions et impôts différés	31 363 524

Les autres provisions pour charges comprennent notamment :

Provisions CCART

Le Conseil d'Etat ne reconnaît pas les CCART comme des ruptures conventionnelles telles qu'elles existent en droit privé. Les indemnités de rupture CCART ne sont donc pas exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Même en l'absence de contrôle fiscal en cours, il a été jugé prudent de constater une provision pour risques du montant des charges sociales qui auraient dû être versées sur l'ensemble des CCART mises en oeuvre sur les années 2017 à 2019. Ces provisions s'éteindront par prescription à fin 2021.

Provisions CMAC

Les CCIR de France sont employeurs publics et supportent à ce titre la charge de l'indemnisation chômage en cas de perte d'emploi (article L 5424-1 du code du travail), à savoir la charge financière de l'indemnisation et du versement des cotisations au régime de retraite complémentaire AGIRC- ARRCO pendant cette période d'indemnisation.

En 2020, une convention de gestion tripartite du chômage a été réalisée entre Pôle Emploi, la CMAC et ses CCIR et CCI adhérentes par laquelle la CMAC agit comme interlocuteur unique entre les adhérents employeurs et Pôle Emploi : la CMAC joue le rôle d'intermédiaire financier entre ces différents interlocuteurs, Pôle Emploi assurant la gestion des allocataires et le paiement des indemnisations.

Dans le cadre de leur clôture comptable, il incombe à chaque CCIR/CCIT de constituer une provision en couverture de ce risque.

Le barème et la durée d'indemnisation sont identiques à ceux définis par l'UNEDIC. Le financement de l'auto-assureur public n'intervient que si les périodes d'emploi du salarié relevant du régime général ont été inférieures aux périodes d'emploi au sein de l'auto-assureur.

Les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi ont été modifiées à partir du 1er novembre 2019 mais certaines mesures devant prendre effet en 2020 ont été décalées sur l'exercice 2021.

Le tableau suivant présente les principales dispositions réglementaires ainsi que les nouvelles règles qui seront le cas échéant applicables :

	Anciennes règles	Nouvelles règles (Ruptures à compter du 1 ^{er} Novembre 2019)
Conditions d'indemnisation		
		<p>Outre les durées de travail nécessaires, décrites ci-dessous, à l'indemnisation le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit avoir été privée d'emploi involontairement, • Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi, • Être à la recherche permanente et effective d'un emploi • L'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - Ou, de réponse à une convocation, le refus sans motif légitime d'actualiser son projet personnalisé d'accès à l'emploi - Ou le refus de suivre une formation ou d'une action d'aide à la recherche d'emploi - Ou le refus légitime à deux reprises d'in offre d'emploi, - Ou le refus d'une proposition de contrat d'apprentissage ou de professionnelle peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des allocations versées.
Délai de carence		
		<p>La phase d'indemnisation intervient à compter d'un différé cumulé se décomposant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un différé au titre des congés payés non pris déterminé comme étant le montant des indemnités Congés Payés sur le salaire Journalier de Référence ; • D'un différé spécifique de : <ul style="list-style-type: none"> - 150 jours calendaires - De 75 jours en cas de licenciement économique (non applicable au CCI) <p>La durée du différé spécifique s'obtient en divisant le montant de rupture supra-légaux par un montant forfaitaire fixé annuellement soit 95,8 en 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un délai d'attente de 7 jours.

	Anciennes règles	Nouvelles règles (Ruptures à compter du 1 ^{er} Novembre 2019)
Démissionnaire		
		<p>Ouverture du droit chômage pour les démissionnaires en vue de poursuivre un projet professionnel et vérifiant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salariés depuis au moins 5 ans de manière continue, • Avoir un projet validé par une commission paritaire régionale (Ex FONGECIF). • Solliciter avant de démissionner un conseil en évolution professionnelle • Porter un projet dont le caractère réel et sérieux devra être validé par la commission de "transition Pro" de sa région • S'inscrire à Pôle emploi dans les 6 mois suivant la validation du projet par la commission. Lorsque les conditions minimales d'affiliation sont remplies, Pôle emploi verse l'allocation au demandeur d'emploi selon ses salaires antérieurs.
Droit d'accès au chômage et durée d'indemnisation		
<p>La durée d'indemnisation est fonction de l'âge et du nombre de jours travaillés dans la période de référence d'affiliation (PRA). La formule générale donnant la durée d'indemnisation est égale à (Nombre de jours travaillés sur la PRA x 1,4) avec les spécificités suivantes :</p> <p>Les anciennes conditions d'éligibilité ont été maintenues sur l'exercice 2020 du fait de la crise sanitaire. Elles sont applicables à compter du 1^{er} avril 2021 :</p>		
Moins de 53 ans	Si la durée d'affiliation a été au minimum de 4 mois dans les 28 derniers mois, la durée d'indemnisation est comprise entre 4 et 24 mois	Si la durée d'affiliation a été au minimum de <u>6 mois</u> dans les <u>24 derniers mois</u> , la durée d'indemnisation est comprise entre 6 et 24 mois
Entre 53 ans et moins de 55 ans	Si la durée d'affiliation a été au minimum de 4 mois dans les 36 derniers mois, la durée d'indemnisation est comprise entre 4 et 30 mois	Si la durée d'affiliation a été au minimum de <u>6 mois</u> dans les 36 derniers mois, la durée d'indemnisation est comprise entre 6 et 30 mois

	Anciennes règles	Nouvelles règles (Ruptures à compter du 1 ^{er} Novembre 2019)
A partir de 55 ans	Si la durée d'affiliation a été au minimum de 4 mois dans les 36 derniers mois, la durée d'indemnisation est comprise entre 4 et 36 mois.	Si la durée d'affiliation a été au minimum de <u>6 mois</u> dans les 36 derniers mois, la durée d'indemnisation est comprise entre 6 et 36 mois.
Droit d'accès au chômage et durée d'indemnisation (suite)		
<p>Les allocataires de 62 ans peuvent voir leurs droits prolongés jusqu'à la liquidation de leur retraite à taux plein, à certaines conditions. Mais jamais au-delà de 65 ou 67 ans, âge où on leur attribue d'office une retraite à taux plein. Ces conditions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être indemnisé à l'âge 62 ans • Être indemnisé depuis au moins 1 an • Ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein • Disposer d'au moins 100 trimestres validés à l'assurance vieillesse • Avoir été affilié pendant 12 ans au régime d'assurance chômage dont une année continue ou 2 ans discontinus au cours des 5 dernières années. 		
Rechargement des droits		
	Au bout d'un mois	Au bout de <u>6</u> mois
Dégressivité		
	Aucune	<p>Instauration d'une dégressivité pour les allocataires de moins de 57 ans ayant un Salaire de Référence supérieur à 4 518 € (mensuel). Abattement de l'indemnisation de 30% à partir du 7^{ème} mois d'indemnisation sans toutefois pouvoir baisser l'indemnisation en dessous de 2.261 € nets par mois</p> <p>→ Applicable pour les ruptures à compter du 1^{er} avril 2021</p>
Détermination du salaire de référence		
	Salaire de référence déterminé sur les jours travaillés dans les 12 derniers mois dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale	<p>A compter du 1^{er} avril 2021 les rémunérations seront dorénavant prises en comptes sur les 2 années précédant la fin du dernier contrat de travail (3 années pour les allocataires de 53 ans et plus) pour la détermination du Salaire Journalier de Référence.</p> <p>→ Règle annulée par le Conseil d'État</p>

Montant de l'indemnisation	
	<p>L'indemnisation est la valeur la plus élevée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40,4% du SJR plus la partie fixe de l'Allocation de Retour à l'Emploi (12,05 €), • 57% du SJR. <p>Cette allocation ne peut être inférieure à l'Allocation minimum de Retour à l'emploi (29,38 €/J) ni supérieure à 75% du SJR</p>

Durant la phase d'indemnisation, la CMAC verse des cotisations de retraite à l'AGIRC-ARRCO sur la base des taux de cotisation suivants appliqués sur le SJR :

- 7,874% de la tranche 1 (6,2% de taux contractuel majoré du taux d'appel de 127%),
- 21,59% de la tranche 2 (17,0% de taux contractuel majoré du taux d'appel de 127%),
- 0,35% des tranches 1, 2 pour les salariés ayant un salaire dépassant le plafond de la Sécurité Sociale (CET)
- La CEG représentant 2,15% de la Tranche 1 plus 2,70% de la Tranche 2.

La personne indemnisée contribue pour partie à ces cotisations. Il est prélevé sur son indemnité 3,0% du SJR, sans que ces cotisations ne puissent ramener l'indemnisation nette en deçà de l'Allocation minimum de retour à l'emploi soit 29,38 € en 2020.

Pour définir l'engagement des CCI, il convient de définir quelques règles générales complémentaires importantes :

- Déchéance de droits : une fois inscrit à Pôle emploi si le bénéficiaire n'a pas consommé la totalité de ses droits, ces derniers sont déçus 3 ans à compter de la date de fin d'indemnisation qui lui avait été notifiée ;
- Le principe de rechargement des droits conduit à épuiser les droits initiaux liquidés au cours de la première phase d'indemnisation chômage, dans le cas où l'allocataire a retrouvé un emploi et à la condition que ces droits ne soient pas déçus,
- Dans le cas où le nouvel emploi trouvé a généré une ARE plus élevée d'au moins 30%, du fait d'un salaire plus élevé, l'allocataire peut faire jouer son droit d'option pour utiliser cette dernière période pour être indemnisé. Ce droit d'option conduit à l'abandon de son précédent ARE.
- Délais de défaut d'inscription : si une personne ne s'est pas inscrite dans les 12 mois qui suivent sa rupture de contrat de travail à Pôle emploi, elle ne pourra pas prétendre à une indemnisation.

Délais de prescription : une personne inscrite à Pôle emploi a deux ans pour demander le bénéfice d'une indemnisation.

La population des bénéficiaires d'indemnités chômage est communiquée par Pôle emploi à la CMAC. Cette extraction nécessitant un délai de 15 jours et les délais de clôture des différentes CCI ne pouvant être décalés, il a été décidé de réaliser le calcul de la provision sur la base d'une extraction des indemnisations sur la période du 01/12/2019 au 30/11/2020. La population évaluée sera segmentée de la façon suivante :

La population évaluée sera segmentée de la façon suivante :

- Les personnes inscrites et indemnisées à la date de calcul :

- Les personnes ayant des droits non déçus.

- Par prudence nous provisionnons également les personnes ayant été indemnisées et ayant épuisé leurs droits l'année N après l'âge de soudure : elles ont potentiellement le droit à un maintien jusqu'à la retraite à taux plein mais n'ont pas encore fait la demande. Sont en revanche exclus de cette population les allocataires identifiés par la CMAC, en lien avec ses adhérents, comme ayant bénéficié d'une CCART spécifique.

- Les personnes inscrites et n'étant pas ou plus indemnisées, mais pouvant l'être, car elles disposent toujours de droits. Les critères retenus, conformément à la réglementation, sont les suivants :

- Les personnes n'étant plus indemnisées pour une cause différente du décès, jusqu'à épuisement du droit ou du départ à la retraite.

- Comme dans la partie précédente, nous provisionnons les personnes ayant des droits non déçus.

- Les apprentis sont retirés de la population évaluée car ils ont une très forte probabilité d'utiliser leur droit d'option lors de leur future période de chômage (sauf les apprentis qui ont droit à l'ARCE car ils ont créé leur entreprise). De surcroit, les apprentis des CCIR adhérentes de la CMAC gérées dans le SIRH national sont déclarés au régime spécifique d'assurance chômage qui les font relever du régime général.

- Les personnes dont le dossier est en cours d'instruction au 30/11/2020 mais non mis en paiement,

- Les fins de contrat CDD et les ruptures de contrat à durée indéterminée dont l'échéance est connue à fin 2020.

L'engagement relatif à l'auto-assurance en matière de chômage consiste en la projection des prestations probables d'indemnité chômage et des cotisations de retraite relatives à cette indemnisation.

Pour chaque participant, la prestation susceptible de lui être versée, d'après les règles de la convention à partir de ses données personnelles, est projetée jusqu'à l'âge normal de fin versement de la prestation. Les engagements totaux envers ce participant (Valeur Actuarielle Totale des Prestations Futures) sont alors calculés en multipliant la prestation estimée par un facteur actuariel, tenant compte :

- De la probabilité de maintien au chômage jusqu'à la fin de versement de la prestation (fin de droit ou décès ou retraite si l'âge de soudure est atteint),
- De l'actualisation de la prestation à la date de l'évaluation.

La somme actualisée des flux probables de prestations versées à des bénéficiaires d'une allocation chômage à la date de l'évaluation, correspond à l'engagement devant être couvert par l'ensemble des CCI.

En accord avec les commissaires aux comptes consultés, les agents permanents à la date de calcul, pour lesquels des droits potentiels pourraient être générés du fait de leur période d'activité au sein des Chambres ont été exclus de l'évaluation.

La part des engagements affectée à l'exercice qui suit la date de l'évaluation (Coût des Services) correspond à l'accroissement probable des engagements du fait de l'entrée en indemnisation des CDD terminant leur contrat sur l'exercice suivant ou des permanents en cours de rupture de contrat connu à la date de calcul.

Cette dernière est la résultante d'une provision de maintien au chômage calculée sur la base des droits acquis à la date de calcul (fonction du salaire des douze derniers mois et de la durée d'affiliation) et d'une probabilité d'être bénéficiaire d'une prestation l'exercice suivant la date d'évaluation.

Les résultats individuels de l'évaluation sont ensuite cumulés pour obtenir les résultats globaux au niveau de l'entité.

Pour le calcul de cet engagement, il a été utilisé une loi de maintien au chômage par tranche d'âge. Cette loi est extraite d'une étude UNEDIC de 2012 sur le taux de persistance au chômage. Une cohérence globale de cette loi a été réalisée avec les observations des bénéficiaires du régime d'assurance chômage gérés par la CMAC jusqu'en 2018.

Cette loi nous permet de calculer, dans la limite de la durée d'indemnisation prévue par la réglementation UNEDIC, un flux probable de prestations jusqu'au terme (indemnisation et cotisations de retraite). Celle-ci est couplée à une table de mortalité pour simuler les fins d'indemnisation liées au décès (La table INSEE 2014-2016). L'application de la loi de maintien au chômage a plus d'impact lorsque la population est jeune, du fait d'une probabilité plus forte de retrouver du travail Il a été cependant fait l'hypothèse que les bénéficiaires d'une allocation chômage âgés de 59 ans et plus seraient maintenus au chômage, jusqu'à la liquidation de leur retraite.

Enfin, étant donné que l'historique de la carrière n'est connu qu'au moment de la demande d'indemnisation, l'engagement pour les futures ruptures de contrats de travail (Fin de contrat et CDD4) a été déterminé comme le produit de l'ARE de l'individu par une durée moyenne d'indemnisation, sauf dans le cas où l'historique dans les CCI donnaient des droits supérieurs.

Les durées moyennes utilisées pour le calcul des provisions ont été établies sur les observations au sein de la CMAC faites en 2019 et sont résumées dans le tableau suivant :

Tranche d'âge	Durée Moyenne pour un CDD	Durée Moyenne pour un CDI
0-24 ans	13 mois	23 mois
25-29 ans	16 mois	23 mois
30-34 ans	16 mois	23 mois
35-39 ans	16 mois	23 mois
40-44 ans	16 mois	23 mois
45-49 ans	16 mois	23 mois
50-52 ans	19 mois	23 mois
53-54 ans	20 mois	30 mois
55-58 ans	21 mois	34 mois
>= 59ans	22 mois	34 mois

La réforme du régime de l'UNEDIC devait être applicable aux allocataires effectuant une demande de droits à compter du 1er novembre 2019 et dont la fin de contrat est postérieure au 31/10/2019. Cependant, la crise sanitaire a décalé la mise en oeuvre de cette réforme, dans un premier temps au 1er janvier, puis au 1er avril 2021.

La pleine mesure de cette réforme, dont le calendrier d'application reste à ce jour incertain, ne se fera que progressivement qu'au fil des demandes d'allocation. En l'état des dispositions initialement prévues, dont certaines d'entre elles seront revues suite à leur annulation récente par le Conseil d'Etat⁵, elle devrait avoir les impacts suivants :

- Diminution du nombre de demandeurs d'allocation du fait de l'augmentation de la durée minimum d'affiliation de 4 à 6 mois et du rechargement des droits (disposition prise en compte pour les ruptures postérieures au 31 mars 2021) ;
- Au bout de 7 mois, baisse des droits de 30% pour les Salaires de Référence supérieurs à 4 518 € (disposition prise en compte pour les ruptures postérieures au 31 mars 2021).
- En ce qui concerne les démissionnaires à la suite d'un CDI d'au moins 5 ans, le droit aux indemnités de chômage des salariés démissionnaires est limité aux seuls salariés de droit privé ayant travaillé au cours des 2 dernières années (3 dernières s'ils ont au moins 53 ans) intégralement ou majoritairement pour une CCI ayant adhéré à titre irrévocable au régime général au moment de la démission (les agents publics sont exclus du dispositif)

Par ailleurs, le bénéficiaire de la mesure doit avoir présenté et validé un projet professionnel devant une commission paritaire régionale.

Il est donc très probable que cette disposition soit très peu appliquée au sein de populations concernées par l'étude :

- Pour les salariés des CCIR ayant adhéré à titre irrévocable au régime général, elle ne pourrait s'appliquer qu'aux ruptures postérieures à la date de leur adhésion et au seul bénéfice des personnels de droit privé ayant au minimum 2 ans d'ancienneté. Or l'embauche de salariés de droit privé par les CCIR n'est obligatoire que depuis la publication de la loi PACTE (à compter de juin 2019).

- Pour les salariés de droit privé des CCIT au titre de leurs SIC, non identifiés comme bénéficiaires dans les fichiers fournis par Pôle Emplois, il conviendrait que les CCI employeurs aient connaissance de la validation effective du projet professionnel des intéressés pour fournir les éléments de calcul afin que les cas concernés soient pris en compte dans l'évaluation.

Hormis ce cas précis, les effets de changement de comportement, tant des salariés que des employeurs, liés à ces nouvelles mesures étant difficilement estimables et étalés sur plusieurs années, nous conserverons nos lois de maintien au chômage actuelles.

Point d'attention : pour les demandeurs d'emploi arrivés en fin de droits entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021, l'arrêté du 23 décembre 2020 prolonge les droits à l'allocation chômage du nombre de jours calendaires compris entre la date d'épuisement des droits et le 31 janvier 2021, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre de cette période. Cette mesure a été prise en compte.

Hypothèses économiques

Date d'évaluation	31/12/2019	31/12/2020
Taux d'actualisation	0,00%	0,00%
Taux d'évolution de l'inflation	1,70%	1,70%
Taux de progression des ARE	1,70%	1,70%
Partie fixe de l'ARE	12,00 €	12,05 €
Allocation minimum de l'ARE	29,26 €	29,38 €
Plafond de la Sécurité Sociale	41 136 €	41 136 €
Taux de prorogation des CDD	0,00%	0,00%
Délai de carence suite à une rupture de contrat de travail	157 jours	157 jours

Hypothèses démographiques

Date d'évaluation	31/12/2019	31/12/2020
Age de début de carrière :		
Cadres	22 ans	22 ans
Non Cadres	22 ans	22 ans
Table de mortalité :	INSEE TD/TV 13-15	INSEE TD/TV 14-16

Commentaires

- Taux de revalorisation des ARE : comme l'inflation.
- Tables de mortalité : Les tables retenues correspondent aux dernières tables hommes/femmes publiées par L'INSEE
- Age de départ en retraite pour les allocataires dépassant l'âge de soudure et ne pouvant pas liquider leur pension : cet âge a été déterminé à partir d'une hypothèse d'âge de début de carrière et des conditions de départs figurant dans le tableau ci-dessous.

	Age Ouverture des droits	Durée Nécessaire	Age Maximum
1952	60,75 ans	41,00 ans	65,75 ans
1953	61,17 ans	41,25 ans	66,17 ans
1954	61,58 ans	41,25 ans	66,58 ans
1955	62,00 ans	41,50 ans	67,00 ans
1956	62,00 ans	41,50 ans	67,00 ans
1957	62,00 ans	41,50 ans	67,00 ans
1958	62,00 ans	41,75 ans	67,00 ans
1959	62,00 ans	41,75 ans	67,00 ans
1960	62,00 ans	41,75 ans	67,00 ans
1961	62,00 ans	42,00 ans	67,00 ans
1962	62,00 ans	42,00 ans	67,00 ans
1963	62,00 ans	42,00 ans	67,00 ans
1964	62,00 ans	42,25 ans	67,00 ans
1965	62,00 ans	42,25 ans	67,00 ans
1966	62,00 ans	42,25 ans	67,00 ans
1967	62,00 ans	42,50 ans	67,00 ans
1968	62,00 ans	42,50 ans	67,00 ans
1969	62,00 ans	42,50 ans	67,00 ans
1970	62,00 ans	42,75 ans	67,00 ans
1971	62,00 ans	42,75 ans	67,00 ans
1972	62,00 ans	42,75 ans	67,00 ans
1973	62,00 ans	43,00 ans	67,00 ans

Provisions pour restructurations

Dans le cadre de la loi PACTE, il est envisagé de substituer aux CFE des CCI un service électronique unique et à imposer la voie dématérialisée pour accomplir les formalités. Ceci impliquerait une fin de délégation de service public et donc la disparition des Centres de Formalités des Entreprises des CCI. Sur la base des informations disponibles à la clôture, il apparaît hautement probable que des restructurations devront être menées au sein des CCI. Compte tenu du risque identifié, il a été jugé prudent et important de constater une provision pour restructuration sur la base du coût réel estimé du départ des salariés affectés actuellement au CFE.

Provision pour indemnité de départ en retraite

Le règlement intérieur de la CCI Grand Est prévoit le versement d'une indemnité de fin de carrière en fonction de l'ancienneté des agents dans l'établissement. Les engagements en matière d'indemnité de fin de carrière sont évalués par un actuaire, selon la méthode des unités de crédit projetées service prorata, conformément au règlement 2013-02 de l'ANC.

Ainsi, Le montant des droits acquis par les agents permanents pour indemnités de fin de carrière à la date de clôture de l'exercice tient compte d'un pourcentage de probabilité de présence dans l'établissement à l'âge de la retraite (fonction du taux de rotation des salariés et de table de mortalité) d'un taux d'évolution des rémunérations, et d'une actualisation avec un taux allant de 0.40% à 0.80% selon les entités.

Le montant des engagements de retraite est entièrement comptabilisé en provisions pour risques et charges, après déduction de la partie de l'engagement qui a fait l'objet d'une externalisation pour un montant de 3.056.277,03 € externalisés. En effet, trois contrats d'assurance externes ont été souscrits sur la CCIT57, la CCIT54 et la CCIT08. Le montant figurant au passif correspond à l'évaluation des engagements diminuée du montant des engagements de retraite relatifs à ces trois CCIT au 31/12/2020.

Allocation ancienneté / médailles du travail

Le règlement intérieur de la CCI Grand Est prévoit l'attribution d'une allocation d'ancienneté. Cette provision est constituée sur la base des agents permanents présents à la date de clôture de l'exercice.

La CCI Alsace Eurométropole enregistre également une provision pour mutuelle des actifs et retraités, ainsi que des allocations ancienneté.

Provisions pour litiges

Les litiges avec des salariés ou anciens salariés font l'objet d'une provision, généralement à hauteur des sommes réclamées.

Les autres litiges font l'objet d'une évaluation à fin d'exercice suivant la probabilité de coût futur pour la CCI GE.

Provision pour remise en état des concessions (renouvellement)

Les obligations contractuelles de maintien en état des ouvrages concédés donnent lieu à la constatation de provisions. Elles sont constituées principalement pour couvrir les dépenses de renouvellement. Elles sont calculées sur la base d'un programme pluri-annuel de dépenses (Grand Nancy Aéroport).

Dans la CCI Marne, une importante provision a été déterminée sur l'ancienne concession ; le chiffrage correspond au bilan de concession lors de la mise en place. Suite à la mise en place d'une nouvelle concession, les travaux restent en attente, d'une part de la réalisation des travaux de la 2^{nde} concession et d'autre part, du projet d'aménagement de la zone par le Grand Reims.

Provisions pour plan pluri-annuel d'entretien

Ces provisions concernent la CCI Marne.

Tous les travaux d'entretien sont planifiés à 10 ans. Et chaque année, ils sont dotés par 10^è du montant prévu. L'année de réalisation des travaux, 9/10^è sont repris et 1/10^è passe en charge sur l'exercice.

Certains travaux sont planifiés sur 5 ans et suivent le même processus d'enregistrement.

La provision couvre les travaux de nature VRD, gros œuvre, charpente / couverture, étanchéité, extérieur (façade par exemple), menuiseries extérieures, clôture, menuiseries intérieures, plâtrerie, revêtement de sol, chauffage ventilation climatisation plomberie, électricité, ascenseur portes, démolition.

Provisions pour grandes infrastructures

Ces provisions concernent la CCI Marne. Elles concernent les parcs d'activité, en vue de la remise au domaine public des voiries, trottoirs, accotements, évacuation d'eau... Ces équipements doivent être en parfait état ; au fur et à mesure de la réalisation d'un

parc, le service aménagement évalue les travaux à effectuer et leur chiffrage. La provision est constituée sur la base de ces évaluations.

Provisions pour entretien et gros travaux

Cette provision concerne principalement une entité, La SAS Partenaires Aménagement. Cette dernière a vendu 6 terrains au cours de l'exercice 2020. Leur coût de revient est constitué :

- Du prix d'achat du foncier,
- Des travaux engagés et restant à engager.

Concernant les travaux restant à engager sur ces terrains :

- Les ventes de terrains obligent la SAS à effectuer un certain nombre de travaux sur les années suivantes afin que ces terrains soient correctement exploitables par leurs acquéreurs.
- La SAS n'attend pas de complément de ressources suite à ces travaux. Autrement dit, le prix de vente constaté couvre l'ensemble des coûts de revient actuels et attendus.
- Les montants des travaux ainsi que les dates ne sont pas connus de manière définitive mais ils ont néanmoins un caractère certain ou probable.

Compte tenu de ces éléments, une provision pour risques et charges a été constatée dans les comptes clos au 31 décembre 2020, visant à couvrir les frais restants à engager sur les terrains vendus. Le montant de cette provision s'élève à 5 646 676 € en 2020.

Annexe 9. Dettes financières

Libellé	2020
Emprunts obligataires - non courant	0
Emprunts obligataires - courant	0
Emprunts auprès établis. de crédit - non courant	0
Emprunts auprès établis. de crédit - courant	38 404 267
Dépôts et cautionnements reçus	1 816 157
Emission titres part. & avances de l'Etat - non courant	0
Emission titres part. & av. de l'Etat - courant	3 606 560
Autres emprunts et dettes assimilées - non courant	0
Autres emprunts et dettes assimilées - courant	0
Intérêts courus sur emprunts	131 847
Dettes rattachées à des participations	27 277
Comptes courants groupe	380 401
Concours bancaires (trésorerie passive)	628 634
Concours bancaires (dettes)	4 249
Intérêts courus non échus - passif	0
Dettes financières	44 999 392

Annexe 10 Fournisseurs et comptes rattachés, autres dettes et régularisation

Libellé	2020
Dettes fournisseurs	15 470 251
Dettes fournisseurs	15 470 251
Avances acomptes reçus sur commandes	1 088 288
Dettes sociales	9 851 374
Dettes fiscales (hors IS)	3 386 879
Dettes liées à l'intégration fiscale	0
Etat impôts sur les bénéfices	394 782
Dividendes à payer	0
Dettes s/acquis. d'actifs	680 376
Autres dettes	7 276 872
Intérêts courus sur dettes	0
Ecart de conversion passif	0
Produits constatés d'avance	34 088 156
Autres dettes et comptes de régularisation	56 766 727
Dettes fournisseurs, autres dettes et comptes de régularisation	72 236 978

Notes annexes sur les postes du compte de résultat

Annexe 11. Chiffre d'affaires

Libellé	2020
Ventes de marchandises	1 083 391
Production vendue de biens	5 349 788
Production vendue de services	35 757 448
Produits des activités annexes	12 161 733
Ventes et production intra-groupe	
Rabais, remises et ristournes accordés	(4 281)
Pertes de change sur ventes de biens	
Pertes de change sur ventes de produits	
Pertes de change sur ventes de services	
Gains de change sur ventes de biens	
Gains de change sur ventes de produits	
Gains de change sur ventes de services	
Chiffre d'affaires	54 348 079

Annexe 12. Autres produits d'exploitation

Libellé	2020
Production stockée	(8 015 497)
Production immobilisée	
Subventions d'exploitation	26 441 246
Rep./Amt. & Dépr. immo. incorporelles	
Rep./Amt. & Dépr. immo. corporelles	843 890
Reprise sur provisions d'exploitation	3 809 960
Rep./Prov. engagements de retraite	
Rep./Dépr. sur actif circulant	7 958 137
Transferts de charges d'exploitation	1 666 923
Autres produits	7 590 061
Autres produits non courant	
Autres produits d'exploitation	40 294 722

Annexe 13. Achats consommés

Libellé	2020
Achats de marchandises	(1 700 863)
Autres achats	(642 599)
Achats intra-groupe	
Achats non stockés de matières et fournitures	(4 585 654)
Variation stocks de marchandises	334 493
Achat m.p., fourniture & aut. appro.	(911 120)
Var. stocks mp, fourniture & autres appro.	378 010
Achats consommés	(7 127 732)

Annexe 14. Charges externes

Libellé	2020
Achats d'études et prestations de services	(1 331 310)
Sous-traitance	(6 497 436)
Redevances de crédit-bail	(44 899)
Locations immobilières et charges locatives	(2 590 369)
Locations mobilières et charges locatives	(1 185 868)
Entretien et réparations	(5 339 952)
Primes d'assurances	(777 478)
Autres services extérieurs	(369 573)
Redevances	
Personnel détaché et intérimaire	(1 641 909)
Rémun. d'intermédiaires & honoraires	(6 637 739)
Publicité, publications, relations publiques	(2 222 571)
Transport	(2 629 213)
Déplacements, missions et réceptions	(988 903)
Frais postaux et frais de télécommunications	(1 455 701)
Frais bancaires	(108 189)
Autres charges externes	(3 276 407)
Charges externes	(37 097 517)

Annexe 15. Impôts et taxes

Libellé	2020
Impôts et taxes sur rémunérations	(2 886 915)
CVAE	
Autres impôts et taxes	(2 636 466)
Impôts et taxes	(5 523 381)

Annexe 16. Charges de personnel

Libellé	2020
Rémunérations du personnel	(39 954 494)
Charges de sécurité soc. et de prévoy.	(19 442 390)
Autres charges de personnel	(16 144)
Participation des salariés	(72 276)
Charges de personnel	(59 485 303)

Annexe 17. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions

Libellé	2020
Dot./Amt. & Dépr. sur immo. incorporelles	(306 361)
Dot./Amt. & Dépr. sur immo. corporelles	(21 956 097)
Dot./Amt. charges à répartir	
Dot. aux provisions d'exploitation	(3 677 113)
Dot./Prov. engagements de retraite	
Dotations pour dépr. des actifs circulants	(959 049)
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	(26 898 621)

Annexe 18. Produits financiers

Libellé	2020
Dividendes des autres participations	47 160
Dividendes des participations consolidées	0
Revenus des créances rattachées à des participations	53 991
Produits sur créances et VMP	10 733
Rep. sur provisions à caractère financier	
Rep./Dépr. sur actifs financiers	1 121 679
Reprise sur dépréciation titres - groupe	72 758
Transfert de charges financières	
Gains de change sur opérations financières	0
Gains de change sur achats de marchandises	
Gains de change sur autres achats externes	
Gains de change sur autres charges externes	
Produits nets sur cession de VMP	22 319
Autres produits financiers	607 868
Incidence de juste valeur (produits)	
Produits financiers	1 936 510

Annexe 19. Charges financière

Libellé	2020
Charges d'intérêts	(915 668)
Pertes sur créances financières et VMP	(342)
Pertes de change sur opérations financières	
Pertes de change sur achats de marchandises	
Pertes de change sur autres achats externes	
Pertes de change sur autres charges externes	
Pertes de change sur opérations financières non cash	
Autres charges financières	(56 862)
Incidence de juste valeur (charges)	
Dot./Amt primes de remb. des obligations	
Dot. aux provisions à caractère financier	
Dot. dépr. sur actifs financiers	(186 235)
Dotations pour dépréciation titres - groupe	24 823
Compte d'ajustement (Intra-groupe Résultat financier)	
Compte de liaison (Intra-groupe Résultat financier)	
Charges financières	(1 134 283)

Annexe 20. Produits exceptionnels

Libellé	2020
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	2 628 157
Produits excep. s/ exercices antérieurs	179 850
Produits de cession d'immo. incorp.	101 180
Produits de cession d'immo. corp.	3 753 977
Produits de cession de titres (conso.)	
Produits de cession de titres	2 322
Autres produits de cession	
Subv. invest. virées au résultat, de l'ex.	2 270 829
Autres produits exceptionnels	3 081
Produits de fusion	
Incidence des changements de méthode et juste valeur	
Boni provenant du rachat d'actions propres	
Rep. sur provisions réglementées	
Rep. sur provisions à caractère exceptionnel	2 347 307
Rep. excep. dépr. Immo. Fin. (impairment)	1 200 193
Rep. excep./Dépr. actif circulant	810 061
Reprises sur dépréciations exceptionnelles	
Transfert de charges exceptionnelles	
Produits exceptionnels	13 296 957

Les produits exceptionnels comprennent notamment :

- les reprises de subventions d'investissement en résultat	2 271 k€
- des cessions d'actifs immobilisés	3 857 k€
- des produits exceptionnels divers sur opérations de gestion (notamment des remboursements obtenus)	2 628 k€
- des reprises de provisions risques et charges	2 347 k€
- des reprises de provisions pour dépréciations de titres non consolidés (entité liquidée)	1 200 k€
- des reprises de provisions pour dépréciation d'actifs (sur entité non consolidée mise en liquidation)	810 k€

Annexe 21. Charges exceptionnelles

Libellé	2020
Charges exceptionnelles sur opération de gestion	(2 173 935)
Charges excep. sur exercices antérieurs	(168 069)
VNC des titres conso cédés	(2 763 922)
VNC des immo. incorp. cédées	(27 190)
VNC des immo. corp. cédées	(2 849 405)
VNC des titres cédés	
+/- value de consolidation	
VNC d'autres éléments d'actif cédés	
Autres charges exceptionnelles	(827 106)
Charges de fusion	
Incidence des changements de méthode	
Mali provenant du rachat d'actions propres	
Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations	(100 878)
Dotations aux provisions réglementées	(0)
Dot. aux provisions à caractère exceptionnel	(404 348)
Dot. excep. dépr. immo. fin. (impairment)	
Dot. excep./Dépr. actif circulant	(309 833)
Dotations pour dépréciations exceptionnelles	
Compte d'ajustement (Intra-groupe Résultat exceptionnel)	526
Compte de liaison (Intra-groupe Résultat exceptionnel)	
Charges exceptionnelles	(9 624 160)

Les charges exceptionnelles comprennent notamment :

- des charges exceptionnelles diverses sur opérations de gestion (principalement des charges CCART et liées à des litiges)	2 174 k€
- les valeurs nettes des actifs immobilisés cédés	2 877 k€
- des charges diverses pour pertes	827 k€
- des dotations aux provisions pour risques et pour dépréciations	832 k€

Annexe 22. Charges d'impôts

Libellé	2020
Impôt sur les bénéfices	(298 184)
Produit ou ch. d'impôt lié à l'intégration fiscale	
Impôts différés	
Report	114 414
Charges d'impôts	(183 770)

La preuve d'impôts se décompose comme suit :

Libellé	2020.12
Résultat des entreprises intégrées	3 871 461
Réintégration des impôts sur le résultat, des amort/prov. Sur écarts d'acq, et résultat des	(1 028 059)
Résultat avant impôts sur le résultat, des amort/prov. Sur écarts d'acq, et résultat des MEI	4 899 520
Taux d'impôt de l'entité consolidante	
Impôt théorique au taux de l'entité consolidante	
Effets des différences de base	(20 305)
Effets des différences de taux	(3 082 830)
Effets des dispositions fiscales particulières	2 834 802
Ecritures manuelles sur Impôt	
CHARGE D'IMPOT THEORIQUE	(268 333)
CHARGE D'IMPOT REELLE	(183 770)
Impôts différés	
Impôt sur les bénéfices	(298 184)
Produit ou ch. d'impôt lié à l'intégration fiscale	
xxlibelle_A	114 414
ECART	(84 563)
Taux effectif d'impôt	3.75%

Autres Informations

Effectifs

Les effectifs représentent 1 106 salariés :

- 494 cadres
- 612 non cadres (agents de maîtrise, employés, ouvriers)

A cela s'ajoutent 406 vacataires.

Engagements hors-bilan

Sont données ci-dessous les informations relatives aux engagements donnés et reçus vis-à-vis de tiers non consolidés.

Engagements donnés en k€:

	2020
Hypothèques	1 997
Nantissements	66
Garanties	6 216
Autres cautions	74
Engagement de versement à un fonds (CCI 57 et CCI52/55)	1 625
Engagements de financement (Aéroport Strasbourg – entité mise en équivalence)	4 553
Garantie d'achèvement de travaux (CCI 67)	1 469
Marchés de travaux	332
Total des engagements donnés	16 332

Engagements reçus en K€:

	2020
Garanties (Aéroport Strasbourg – entité mise en équivalence)	140
Autres cautions	3
Total des engagements reçus	143

Autres opérations non inscrites au bilan

Ces informations concernent la SCI 18 A avenue Corneau (hors opérations intra-groupe) :

- Bail commercial entre la SCI et la Banque de France : locaux à usage de bureaux et d'accueil sur 9 ans (dont 6 fermes) à compter du 01/08/2019
- Bail civil entre la SCI et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés : locaux à usage de bureaux sur 9 ans et 4 mois (dont 6 ans et 4 mois fermes) à compter du 15/12/2020

Rémunérations des commissaires aux comptes

Les entités françaises du périmètre consolidé ont comptabilisé en charge 232 K€ TTC d'honoraires de commissaires aux comptes au titre des obligations légales.

Rémunération des dirigeants

La rémunération des dirigeants n'est pas mentionnée car elle conduirait à divulguer une information à caractère individuel.

Résultats sectoriels

Les retraitements sur les CCI n'ont pas été ventilés par section (formation, ports, appui).

Les autres entités ont été ventilées sur la base de leur activité, tel que cela a été défini ci-dessus dans la présentation des entités du groupe.

Charges (en K€)	CCI						E2C et EESC les autres			2 020
	Formation CCI	Ports CCI	Appui CCI	Tous services CCI	Retraitts conso CCI	Données CCI tous services après retraitts	Formation	Appui	Tous services après retraitements	
Charges Externes	28 612	4 676	8 366	41 654	- 4 179	37 475	2 057	4 651	44 183	
Impôts et Taxes	87	282	4 420	4 789	107	4 896	154	473	5 523	
Frais de personnel	21	5 292	46 851	52 164	- 15	52 149	2 131	5 205	59 485	
Dotations aux amort. et prov.	865	2 762	16 771	20 398	2 777	23 175	2	3 724	26 900	
Autres Charges	168	444	3 918	4 530	178	4 708	0	186	4 895	
Charges d'exploitation	29 753	13 456	80 327	123 536	- 1 131	122 404	4 345	14 238	140 987	
Charges financières	-	3 105	1 271	4 376	- 3 731	645	0	714	1 359	
Charges exceptionnelles	8	72	15 459	15 539	- 8 159	7 380	163	2 081	9 624	
Impôts sur les bénéfices	8	10	226	244	-	244	-	60	184	
Total charges	29 769	16 643	97 282	143 694	- 13 021	130 673	4 508	16 973	152 154	
Bénéfice	2 328	-	6 439	8 692	2 176	6 516	15	-	4 715	
Bénéfice des sociétés en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	-	844	

Produits (en K€)	CCI						E2C et EESC les autres			2 020
	Formation CCI	Ports CCI	Appui CCI	Tous services CCI	Retraitts conso CCI	Données CCI tous services après retraitts	Formation	Appui	Tous services après retraitements	
TFC nette	-	-	46 616	46 616	0	46 616	-	-	46 616	
Chiffre d'affaires	13 804	13 344	20 154	47 302	- 3 701	43 601	-	10 732	54 334	
Subventions reçues	16 931	10	2 976	19 917	168	20 085	4 301	2 228	26 615	
Reprises sur amort. et prov.	269	1 575	10 916	12 760	- 465	12 294	-	318	12 612	
Transfert de charges	5	57	2 059	2 121	- 616	1 505	22	140	1 667	
Autres produits	808	171	- 571	408	- 25	383	47	- 854	424	
Produits d'exploitation	31 817	15 157	82 149	129 123	- 4 638	124 485	4 370	12 564	141 419	
Produits financiers	-	629	662	1 291	564	1 855	-	298	2 153	
Produits exceptionnels	280	782	20 910	21 972	- 11 124	10 849	153	2 295	13 297	
Total produits	32 097	16 568	103 721	152 386	- 15 197	137 189	4 523	15 157	156 869	
Perte	-	75	-	-	-	-	-	1 816	-	
Perte des sociétés en équivalence	-	-	-	-	-	-	-	844	-	